

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°30-2021-061

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2021

Sommaire

Agence Regionale de la Sante- delegation departementale du Gard / Pole	
Démocratie Sanitaire ARS	
30-2021-06-28-00001 - Gardes ambulacières départementales deuxieme	
semestre (55 pages)	Page 3
30-2021-06-25-00002 - ML ST GILLES 24 rue du quai impasse boissier (2	
pages)	Page 59
Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des	
solidarités /	
30-2021-06-25-00004 - Récép décl sap JVP SERVICE 25 (4 pages)	Page 62
30-2021-06-25-00005 - Récép décl sap LA FEE DU LOGIS Mme POLGE	
STEPHANIE 25 (2 pages)	Page 67
30-2021-06-25-00003 - Récép décl sap Mr CELLE Sarl PRO VITRE HOME 25 (2	
pages)	Page 70
Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard /	
30-2021-06-28-00003 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 30-2021-02-22-006 du	
22 février 2021 portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce	
sur les étangs et les marais de Scamandre et du Charnier sur la commune	
de Vauvert pour monsieur Lyonel BENOIT (5 pages)	Page 73
Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard / SATSU	
service d'aménagement territorial sud et urbanisme	
Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard / SERVICE	
AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES	
30-2021-06-28-00002 - arrêté PC 030 284 13 A0002 - prorogation n° 4 ?? (2	
pages)	Page 79
Direction interdépartementale des routes Méditerranée /	
30-2021-06-29-00004 - ARRÊTÉ PERMANENT N° 30-2021-06-29-00004	
Limitation vitesse RN 113 (2 pages)	Page 82
Prefecture du Gard /	
30-2021-06-29-00001 - Arrêté n° 20212906-B3-001 portant modification des	
statuts du syndicat mixte EPTB Vidourle (20 pages)	Page 85
30-2021-06-29-00002 - Arrêté n° 20212906-B3-002 du 29 juin 2021 portant	
modification des statuts du PETR Uzège Pont du Gard (8 pages)	Page 106
30-2021-06-29-00003 - Arrêté n° 20212906-B3-003 portant extension du	
périmètre du PETR Vidourle Camargue à la communauté de communes du	
Pays de Lunel et approbation des nouveaux statuts (8 pages)	Page 115
Prefecture du Gard / SIDPC	
30-2021-06-24-00004 - Désignation d'un centre de vaccination Covid-19 sur	
la commune de Sommières (2 pages)	Page 124

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard

30-2021-06-28-00001

Gardes ambulacières départementales deuxieme semestre



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE ARS Occitanie

Portant organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département du Gard – 2^{ème} semestre 2021 -

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-136-5 du 04 juin 2004 déterminant l'organisation de la permanence ambulancière ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

CONSIDERANT l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du 25 Juin 2021 :

SUR proposition du Délégué Départemental du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le service de garde assurant une permanence ambulancière aux jours et heures de fermeture normale des entreprises de transports sanitaires du département du Gard (de 20h à 8h toutes les nuits ainsi que de 8 h à 20h les samedis, dimanches et jours fériés) est validé pour le 2ème semestre 2021.

Les tableaux de garde par secteur sont joints en annexe.

ARTICLE 2: Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 2^{ème} semestre 2021 à compter du 1^{er} juillet 2021 dans le respect du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3: Le Délégué Départemental du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,

- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 2 5 Juin 2029

P./le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et par délégation,

Le Directeur Départemental du Gard

Claude ROLS

Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation départementale du GARD 6, rue du Mail 30906 NÎMES CEDEX 2

occitanie ars sante fr

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Jours				1	2	ω	4
de 8 h à 20 h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20 h á 8 h				AIGOUAL T	AIGOUAL T	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	5	6	7	8	9	10	3
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	12	13	14	15	16	17	18
de 8 h à 20 h			LE VIGAN			LE VIGAN	LE VIGAN
de 20 h à 8 h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	AIGOUAL T	AIGOUAL T
Jours	19	20	21	22	23	24	25
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	CIGALOISES	LE VIGAN	LE VIGAN
Jours	26	27	28	29	30	31	
de 8 h à 20 h						CIGALOISES	
de 20 h à 8 h	AIGOUAL T	AIGOUAL T	AIGOUAL T	LE VIGAN	LE VIGAN	BRIGNOLO	

)UT 202

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Jours							_
de 8 h à 20 h							CIGALOISES
de 20 h à 8 h							BRIGNOLO
Jours	2	3	4	O1	6	7	8
de 8 h à 20 h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	9	10	11	12	13	14	15
de 8 h à 20 h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20 h à 8 h	AIGOUAL T	AIGOUAL T	AIGOUAL T	LE VIGAN	LE VIGAN	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	16	17	18	19	20	21	22
de 8 h à 20 h						THIEBAUT	THIEBAUT
de 20 h à 8 h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	AIGOUAL T	AIGOUAL T
Jours	23	24	25	26	27	28	29
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN
Jours	30	31					
de 8 h à 20 h							
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD					

SEPTEMBRE

A

				See State of the S		The second secon	
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Jours			1	2	3	4	Oī
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h			BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	6	7	8	9	10	1	12
de 8 h à 20 h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20 h à 8 h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN
Jours	13	14	15	16	17	18	19
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h	AIGOUAL T	AIGOUAL T	AIGOUAL T	LE VIGAN	LE VIGAN	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	20	21	22	23	24	25	26
de 8 h à 20 h						CIAGALOISES	CIGALOISES
de 20 h à 8 h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T	AIGOUAL T
Jours	27	28	29	30			
de 8 h à 20 h							
de 20 h à 8 h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	BRIGNOLO			

OCTOBRE

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Jours					1	2	w
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h					BRIGNOLO	BERNARD	BERNARD
Jours	4	5	6	7	8	9	10
de 8 h à 20 h			×			LE VIGAN	LE VIGAN
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	AIGOUAL T	AIGOUAL T
Jours	11	12	13	14	15	16	17
de 8 h à 20 h						BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	VIGANAISES	CIGALOISES	CIGALOISES
Jours	18	19	20	21	22	23	24
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T	AIGOUAL T	AIGOUAL T	AIGOUAL T
Jours	25	26	27	28	29	30	31
de 8 h à 20 h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20 h à 8 h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	VIGANAISES	VIGANAISES	AIGOUAL T	AIGOUAL T

NOVEMBRE

202

			ALL PROPERTY OF THE PERSON NAMED IN COLUMN 1				
	IUNDI	MARDI	MFRCRFDI	IFLIDI	VENDREDI	SAMFDI	DIMANCHE
Jours		2	3	4	5	6	7
de 8 h à 20 h	BRIGNOLO					VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	8	9	10	11	12	13	14
de 8 h à 20 h				THIEBAUT		LE VIGAN	LE VIGAN
de 20 h à 8 h	BRIGNOLO	BRIGNOLO	BRIGNOLO	VIGANAISES	VIGANAISES	AIGOUAL T	AIGOUAL T
Jours	15	16	17	18	19	20	21
de 8 h à 20 h						BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	LE VIGAN	VIGANAISES	VIGANAISES
Jours	22	23	24	25	26	27	28
de 8 h à 20 h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20 h à 8 h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T	AIGOUAL T	AIGOUAL T	AIGOUAL T
Jours	29	30					
de 8 h à 20 h							
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD					

DECEMBRE

2021

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Jours			1	2	3	4	5
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h			BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	6	7	8	9	10	11	12
de 8 h à 20 h						BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20 h à 8 h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T	AIGOUAL T	CIGALOISES	CIGALOISES
Jours	13	14	15	16	17	18	19
de 8 h à 20 h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20 h à 8 h	BRIGNOLO	BRIGNOLO	BRIGNOLO	VIGANAISES	VIGANAISES	AIGOUAL T	AIGOUAL T
Jours	20	21	22	23	24	25	26
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	LE VIGAN	AIGOUAL T	AIGOUAL T
Jours	27	28	29	30	31	01/01/2022	02/01/2022

de 20 h à 8 h

LE VIGAN

LE VIGAN

LE VIGAN

AIGOUAL T

AIGOUAL T

CIGALOISES AIGOUAL T

CIGALOISES
AIGOUAL T

de 8 h à 20 h

Gardes Juillet 2021

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jendi	vendredi	samedi	dimanche
jours				_	2	က	4
de 8h à 20h		-				LEZAN	IEZAN
de 20h à 8h				GARDONS	GARDONS	LEZAN	FEZAN-
jours	5	9	7	80	o.	10	1
de 8h à 20h						THEROND FUNDING	THEROND FLAVIE
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND FLAVIER	THEROND FUNCER	- THEKOND FLAVIER
jours	12	13	14	15	16	17	18
de 8h à 20h			GARDONS			ST. 185.00	anissae
de 20h à 8h	DESTRUCTOR	Disputis Set	COLORES D	TO BRACK	ができる。	OMESIAD	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S
iours	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
iours	26	27	28	29	30	31	
de 8h à 20h						GARDONS	- Constitution
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	
jours							
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

Page 1

Gardes Août 2021

Secteur 2

And the state of t	lbunl	mardi	mercredi	jendi	vendredi	samedi	dimanche
Jours							-
de 8h à 20h							-
de 20h à 8h							GARDONS
jours	2	က	4	5	ဖ	7	α
de 8h à 20h						LEZAN	LEZANI
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN	Nava I
jours	6	10	11	12	13	14	15
de 8h à 20h						THEROND PLAVIER	THEROND PLANED
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	MERONDELAVIER	THEROND FLAVIER	
jours	16	17	18	19	20	21	
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
jours	23	24	25	26	27	28	29
de 8h à 20h						- OVERINO	THE WHITE
de 20h à 8h	CHISSAC.	COURSALC	CUISSAL	L'adilesan	SE CUISUAC	DELISSAG	OIMSSAC
jours	30	31					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS					

Page 1

Page 1

Gardes Septembre 2021

secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
iours			-	2	3	4	2
de 8h à 20h						LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h			GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN
jours	9	7	8	6	10	11	12
de 8h à 20h						THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND FLAVIER	THEROND FLAMER	THERON
jours	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						QUIDSAG	OUISSAC
de 20h à 8h	E GUIDEAG S	S ANDRACE	- OBISSAC:	The objective	A DUISSAC	OURSAG	08880
iones	20	21	22	23	24	25	56
de Sh à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
jours	27	28	29	30			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS			

Gardes Octobre 2021

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jendi	vendredi	samedi	dimanche
iours					-	2	က
do Sh à 20h						LEZAN	LEZAN
10 2 2 10 0 10 0 10 0 10 0 10 0 10 0 10					GARDONS	LEZAN	LEZAN
ioni a on	4	22	9	7	8	o	10
de 8h à 20h	-					THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THERONDFLAVIER	THERONDIFLAVIER	THEROND PLAVIER
ioirs	11	12	13	14	15	16	17
do Sh à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	SNOCIEDA	GARDONS	GARDONS	*GARDONS	- GARDONS -	GARDONS*	GARDONE
ב לחום מחו	18	19	20	21	22	23	24
Jours do Sh à 20h	2					PER PURS STUDIO	OBSSAC
40 4 400		A MORALS	CHARBACK	GUNBAG	CLEGENSSAC OF	P Josephand	ORISSAC
de zun a on	25	26	27	28	29	30	31
Jours	7					GARDONS	GARDONS
de 8n a zun	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS

age 1

Gardes Novembre 2021

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jendi	vendredi	samedi	dimanche
jours	£	2	ო	4	သ	9	7
de 8h à 20h	GARDONS					LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN
jours	80	6	10	11	12	13	14
de 8h à 20h				GARDONS		THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND PLAVIER	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
jours	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						AUTS/SIAO	OLISSAC
de 20h à 8h	CONSUMPACE	Chistore .	TARBING D	1 (01) 13 (A) (1)			SUREDAC.
iours	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
jours	29	30					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS					
jours							
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

Dane 1

Gardes Décembre 2021

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
iours			-	2	က	4	ιΩ
de Rh à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à Rh			GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
jours	ဖ	7	8	6	10	11	12
de 8h à 20h						THERONDPLAVIER	THEROND FLAVER
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND'SLAVIER	THERONDELAVIER	THEROND FLAVIER
jours	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						Constant	JWSGIND
de 20h à 8h	10 Manual Action	CABBINO	Septiment of	ACTURSONE	The State of	000000000	OKSCIND
jours	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN	LEZAN
jours	27	28	29	30	31	01/01/22	02/01/22
de 8h à 20h						STATE OF THE STATE	CHRISTON
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
jours							
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

Page 1

JUILLET 2021

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 ALES

	LUNDI MARI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
2				1	2	3	4
de 8h à 20h						FUMEL	BUISSON
de 20h à 8h		E		ARNAL	4 SAISONS	4 SAISONS	RIBES
	2	9	7	8	6	10	11
de 8h à 20h						FUMEL	BUISSON
de 20h à 8h	NAVARRO	ALYTIS	BAIITIHA	NAVARRO	ARNAL	ST HILAIRE	VIGNE
	12	13	14	15	16	17	18
de 8h à 20h			ARNAL			BENZOUAOUI	NAVARRO
de 20h à 8h	NAVARRO	RIBES	PHILIPPE	ALYTIS	VIGNE	ADML	
	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	ADML
de 20h à 8h	VIGNE	NAVARRO	RIBES	NAVARRO	ALYTIS	ADML	ARNAL
	26	27	28	29	30	31	
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	
de 20h à 8h	RIBES	NAVARRO	MEDI D'OC	MEDI D'OC	PHILIPPE	4 SAISONS	

AOUT 2021

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 ALES

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
							1
de 8h à 20h							BENZOUAOUI
de 20h à 8h							ARNAL
	2	3	4	5	9	7	8
de 8h à 20h						FUMEL	NAVARRO
de 20h à 8h	MEDI 'OC	NAVARRO	ARNAL	ALYTIS	VIGNE	4 SAISONS	4 SAISONS
	6	10	11	12	13	14	15
de 8h à 20h						BUISSON	BENZOUAOUI
de 20h à 8h	NAVARRO	VIGNE	NAVARRO	PHILIPPE	PHILIPPE	ADML	PHILIPPE
	16	17	18	19	20	21	22
de 8h à 20h						FUMEL	NAVARRO
de 20h à 8h	ST HILAIRE	NAVARRO	ALYTIS	BUISSON	VIGNE	4 SAISONS	ARNAL
	23	24	25	26	27	28	29
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	BUISSON
de 20h à 8h	ST HILAIRE	ST HILAIRE	NAVARRO	PHILIPPE	VIGNE	ARNAL	ALYTIS
	30	31					U
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC					

SEPTEMBRE 2021

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 ALES

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
			l	2	3	4	5
de 8h à 20h					6	BENZOUAOUI	BENZOUAOUI
de 20h à 8h		es:	NAVARRO	ST HILAIRE	RIBES	PHILIPPE	ARNAL
	9	7	8	6	10	11	12
de 8h à 20h						ARNAL	BENZOUAOUI
de 20h à 8h	NAVARRO	VIGNE	NAVARRO	BUISSON	BUISSON	ADML	ST HILAIRE
	13	14	15	16	11	18	19
de 8h à 20h						ARNAL	BENZOUAOUI
de 20h à 8h	NAVARRO	ST HILAIRE	NAVARRO	ALYTIS	4 SAISONS	4 SAISONS	VIGNE
	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						FUMEL	NAVARRO
de 20h à 8h	ALYTIS	RIBES	NAVARRO	ALYTIS	BUISSON	PHILIPPE	ARNAL
	27	28	53	30			
de 8h à 20h				5		30	=
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	ARNAL			

OCTOBRE 2021

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 ALES

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JENDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
					1	2	က
de 8h à 20h						FUMEL	NAVARRO
de 20h à 8h					4 SAISONS	4SAISONS	ST HILAIRE
	4	5	9	7	8	6	10
de 8h à 20h						FUMEL	BUISSON
de 20h à 8h	NAVARRO	RIBES	ALYTIS	NAVARRO	VIGNE	BENZOUAOUI	BENZOUAOUI
	17	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						FUMEL	NAVARRO
de 20h à 8h	NAVARRO	RIBES	ARNAL	PHILIPPE	VIGNE	ADML	ALYTIS
	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	BUISSON
de 20h à 8h	ST HILAIRE	ARNAL	ST HILAIRE	NAVARRO	PHILIPPE	ADML	FUMEL
	25	26	27	28	53	30	31
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	BUISSON
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	PHILIPPE	VIGNE	ARNAL	VIGNE

NOVEMBRE 2021

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 ALES

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	1	2	3	4	2	9	7
de 8h à 20h	ARNAL					BENZOUAOUI	ADML
de 20h à 8h	RIBES	FUMEL	NAVARRO	PHILIPPE	PHILIPPE	ADML	ST HILAIRE
	8	6	10	11	12	13	14
de 8h à 20h	1			ARNAL		BENZOUAOUI	NAVARRO
de 20h à 8h	NAVARRO	RIBES	SILYTIS	PHILIPPE	4 SAISONS	4 SAISONS	ST HILAIRE
	15	16	47	18	19	20	21
de 8h à 20h					=	ARNAL	BUISSON
de 20h à 8h	NAVARRO	MEDI D'OC	NAVARRO	MEDI D'OC	FUMEL	4 SAISONS	VIGNE
	22	23	24	25	56	27	28
de 8h à 20h						ARNAL	BENZOUAOUI
de 20h à 8h	NAVARRO	ST HILAIRE	NAVARRO	ALYTIS	BENZOUAOUI	ALYTIS	VIGNE
	29	30					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	BUISSON	BUISSON					

DECEMBRE 2021

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 ALES

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JENDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
			1	2	3	4	5
de 8h à 20h						RIBES	NAVARRO
de 20h à 8h			ST HILAIRE	ST HILAIRE	VIGNE	4 SAISONS	ARNAL
	9	7	8	6	10	11	12
de 8h à 20h						FUMEL	NAVARRO
de 20h à 8h	ST HILAIRE	ST HILAIRE	NAVARRO	MEDI D'OC	VIGNE	BENZOUAOUI	BUISSON
	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						BUISSON	BUISSON
de 20h à 8h	NAVARRO	RIBES	NAVARRO	PHILIPPE	VIGNE	4 SAISONS	ALYTIS
	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						FUMEL	BENZOUAOUI
de 20h à 8h	NAVARRO	MEDI D'OC	NAVARRO	PHILIPPE	BENZOUAOUI		ARNAL
	27	28	29	30	31	01/01/2022	02/01/2022
de 8h à 20h						ALYTIS	BUISSON
de 20h à 8h	VIGNE	NAVARRO	ALYTIS	PHILIPPE	ADML	ADML	ARNAL

CALENDRIER DES GARDES JUILLET 2021 SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	3
CEVENOLE	16
ROUSSEL	10
CHARMASSON	12
TOTAL	40

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
		25		1	2	3	4
de 8h à 20h						DENIS	DENIS
de 20h à 8h				CHARMASSON	CHARMASSON CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE
	5	9	7	8	6	10	11
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARIMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	12	13	14	15	16	17	18
de 8h à 20h			CHARMASSON			ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON ROUSSEL	ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE
	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8b	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON ROUSSEL	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	26	27	28	29	08	31	
de 8h à 20h						ROUSSEL	
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON ROUSSEL	ROUSSEL	CHARMASSON	-

CALENDRIER DES GARDES AOUT 2021 SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	3
CEVENOLE	18
ROUSSEL	8
HARMASSON	11
TOTAL	40

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h							CHARMASSON
de 20h à 8h							CEVENOLE
	2	3	4	5	9	7	8
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	6	10	11	12	13	14	16
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSON
de 8h à 20h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE
	16	17	18	19	20	21	22
de 8h à 20h					o d	ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	23	24	25	26	27	28	28
de 8h à 20h					*	DENIS	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	CHARMASSON	CHARMASSON	CEVENOLE
	30	31					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE					

CALENDRIER DES GARDES SEPTEMBRE 2021 SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	2
CEVENOLE	16
ROUSSEL	10
CHARMASSON	10
TOTAL	38

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JENDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
			7	2		3	5
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h			CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE
	9	7	8	6	1	10 11	12
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	13	14	15	16	17	7	19
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON ROUSSEL	ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE
	20	21	22	23	24	4 25	26
de 8h à 20h	4					ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
١	27	28	29	30			
de 8h à 20h	je						
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON			
The same of the sa	Company of the Party of the Par	SALESCONDO	SECTION AND PROPERTY OF PERSONS ASSESSMENT A				

CALENDRIER DES GARDES OCTOBRE 2021 SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

réalisé mensuel

DENIS

ROUSSEL CHARMASSON

TOTAL

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JENDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
					-	2	
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSO
de 20h à 8h					ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE
	4	5	9	7	8	6	
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSO
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	11	12	13	14	15	16	
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSO
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE
	18	19	20	21	22	23	
de 8h à 20h					-	ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	25	26	27	28	29	30	
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSO
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE

CALENDRIER DES GARDES NOVEMBRE 2021 SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

									Digital .		
						JEUDI	4		CHARMASSON	11	CEVENOLE
						MERCREDI	3		CEVENOLE	10	
réalisé mensuel	2	18	10	10	40	MARDI	2		CEVENOLE	6	
	DENIS	CEVENOLE	ROUSSEL	CHARMASSON	Total	LUNDI	l l	CHARMASSON	CEVENOLE	8	
								8h à 20h	20h à 8h		8h à 20h

CHARMASSON CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL ROUSSEL CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL 13 ROUSSEL CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL CHARMASSON ROUSSEL CEVENOLE CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL 27 CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL ROUSSEL CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL ROUSSEL CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL CHARMASSON CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL CHARMASSON		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
CHARMASSON CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL ROUSSEL CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL 13 CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL 20 CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL 20 CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL 27 CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL 27 CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL CHARMASSON CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL CHARMASSON			2			47		7
CEVENOLE CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL 13 CEVENOLE CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL 14 17 18 19 20 CEVENOLE CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL 27 27 CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL 27 27 CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL 27 CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL 27 CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL CHARMASSON	de 8h à 20h	CHARMASSON					ROUSSEL	CHARMASSON
CEVENOLE CEVENOLE TOMARASSON TOMOSSEL TOMOSSEL	de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
CEVENOLE CEVENOLE DENIS CHARMASSON ROUSSEL CHARMASSON ROUSSEL CEVENOLE CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL 20 CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL 27 CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL ROUSSEL CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL CHARMASSON		8	6					14
CEVENOLE CEVENOLE DENIS CHARMASSON ROUSSEL CHARMASSON CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL 27 CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL 27 CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL ROUSSEL CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL CHARMASSON	de 8h à 20h				CEVENOLE		ROUSSEL	CHARMASSON
CEVENOLE CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL 27 CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL 27 CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL CHARMASSON	de 20h à 8h	CEVENOLE		DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE
CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL ROUSSEL 22 23 24 25 26 27 CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL ROUSSEL 29 30 CEVENOLE CHARMASSON CHARMASSON		15				15		21
CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL ROUSSEL 22 23 24 25 26 27 CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL CHARMASSON CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON CHARMASSON	de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
22 23 24 25 26 27	de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL CHARMASSON 30 CEVENOLE CEVENOLE CEVENOLE CEVENOLE		22				20		28
CEVENOLE CEVENOLE CHARMASSON ROUSSEL 29 30 CEVENOLE CEVENOLE	de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSON
29 CEVENOLE CEVENOLE	de 20h à 8h	CEVENOLE		CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE
CEVENOLE CEV		29						
CEVENOLE CEV	de 8h à 20h							Đ
	de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE					

CALENDRIER DES GARDES DECEMBRE 2021 SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

réalisé mensuel

10 10

ROUSSEL CHARMASSON

TOTAL

CEVENOLE

DENIS

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	IGNƏF	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
			-	2		3 4	
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h			CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	9	7	8	6	1	10 11	-
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON	CEVENOLE
	13	14	15	16	1	17 18	
de 8h à 20h						ROUSSEL	CHARMASSON
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	20	21	22	23		24 25	2
de 8h à 20h						CHARMASSON DENIS	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON CEVENOLE	CEVENOLE
	27	28	29	30		31	
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	CEVENOLE	CHARMASSON	ROUSSEL		

CALENDRIER DES GARDES - J SECTEUR N°

MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE	1 2 3 4	CHARTREUSE VIEUX PONT	RAOUX RAOUX RAOUX	7 8 9 10 11	RAOUX ARENES	RAOUX RAOUX ARENES RAOUX	14 15 16 17 18	RAOUX CHARTREUSE VIEUX PONT	RAOUX RAOUX RAOUX RAOUX	21 22 23 24 25	RAOUX ARENES	RAOUX RAOUX RAOUX ARENES RAOUX		29 30	29 30 ct
7		7	7			RAOUX	3 14	RAOUX	RAOUX			RAOUX			
				5 6		HEXAGONE RAOUX	12 13		RAOUX	19 20		HEXAGONE RAOUX	26 27		
		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h			de 8h à 20h

CALENDRIER DES GARDES - AOUT 2021 SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h							VIEUX PONT
de 20h à 8h							RAOUX
	2	3	4	5	9	7	80
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	6	10	11	12	13	14	15
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	16	17	18	19	20	21	22
de 8h à 20h			11		*	CHARTREUSE	ARENES
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	23	24	25	26	27	28	29
de 8h à 20h						CHARTREUSE	ARENES
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	30	31					
de 20h à 8h							
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX					
			e.				

SEPTEMBRE 2021 SECTEUR N° **CALENDRIER DES GARDES -**

MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE	1 2 3 4 5	RAOUX ARENES	RAOUX RAOUX RAOUX ARENES RAOUX	8 9 10 11 12	CHARTREUSE VIEUX PONT	RAOUX RAOUX RAOUX RAOUX	15 16 17 18 19	CHARTREUSE ARENES	RAOUX RAOUX ARENES RAOUX	22 23 24 25 26	CHARTREUSE VIEUX PONT	RAOUX RAOUX RAOUX RAOUX		29 30	
RAOUX 7 8	RAOUX 7 8	RAOUX 7 8	7 8			RAOUX RAOUX	14 15		RAOUX RAOUX	21 22	-	RAOUX RAOUX	28 29		
				9		HEXAGONE RA	13		RAOUX	20		HEXAGONE RA	. 72		
		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h			de 8h à 20h

GARDES - OCTOBRE 2021 SECTEUR N° 5 CALENDRIER DES

de 8h à 20h 4 5 6 de 20h à 8h 4 5 6 de 8h à 20h RAOUX RAOUX RAOUX de 8h à 20h 13 13 de 20h à 8h RAOUX RAOUX RAOUX de 20h à 8h HEXAGONE RAOUX RAOUX de 20h à 8h HEXAGONE RAOUX RAOUX de 8h à 20h 25 26 27 de 8h à 20h 25 26 27 de 8h à 20h 25 26 27 de 8h à 20h 25 26 27	_	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
4 5 6 6 11						1	2	3
4 5 6 HEXAGONE RAOUX RAOUX RAOUX RAOUX RAOUX 18 19 20 HEXAGONE RAOUX RAOUX 25 26 27	h à 20h						RAOUX	ARENES
4 5 6 HEXAGONE RAOUX RAOUX RAOUX RAOUX RAOUX 18 19 20 HEXAGONE RAOUX RAOUX 25 26 27	0h à 8h					RAOUX	ARENES	RAOUX
HEXAGONE RAOUX RAOUX 13 13 13 14 15 15 15 15 15 15 15		4	5	9	7	8	6	10
HEXAGONE RAOUX 13 13	h à 20h			Ê			CHARTREUSE	VIEUX PONT
11 12 13		EXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
RAOUX RAOUX RAOUX 18		11	12	13	14	15	16	17
RAOUX RAOUX RAOUX 18 19 20 HEXAGONE RAOUX RAOUX 25 26 27	h à 20h						CHARTREUSE	ARENES
18 19 20 HEXAGONE RAOUX RAOUX 25 26 27		RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
HEXAGONE RAOUX RAOUX 25 26 27		18	19	20	21	22	23	24
HEXAGONE RAOUX RAOUX 25 26 27	h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
25 26 27		XAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
de 8h à 20h		25	56	27	28	29	30	31
	h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h Raoux Raoux Raoux R		RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX

CALENDRIER DES GARDES - NOVEMBRE 2021 SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	1	2	က	4	Ŋ	ဖ	7
de 8h à 20h	RAOUX					CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	8	6	10	11	12	13	14
de 8h à 20h				RAOUX		CHARTREUSE	ARENES
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h					2	RAOUX	ARENES
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	29	30					
de 8h à 20h			:			×	
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	,				

CALENDRIER DES GARDES - DECEMBRE 2021 SECTEUR N° 5

DIMANCHE	5	VIEUX PONT	RAOUX	12	ARENES	RAOUX	19	VIEUX PONT	RAOUX	26	ARENES	RAOUX			
SAMEDI	4	CHARTREUSE	RAOUX	11	RAOUX	ARENES	18	CHARTREUSE	RAOUX	25	CHARTREUSE	ARENES			
VENDREDI	3		RAOUX	10		RAOUX	17		RAOUX	24		RAOUX	31		RAOUX
JEUDI	2		RAOUX	6		RAOUX	16		RAOUX	23		RAOUX	30		RAOUX
MERCREDI	1		RAOUX	8		RAOUX	15		RAOUX	22		RAOUX	29		RAOUX
MARDI				7		RAOUX	14		RAOUX	21		RAOUX	28		RAOUX
LUNDI				9		HEXAGONE	13		RAOUX	20		HEXAGONE	27		RAOUX
		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h		de 8h à 20h	de 20h à 8h

CALENDR	CALENDRIER DE GARDE 2021		SECTEUR 6		juil-21	-21	
220	lundi	mardi	mercredi	jendi	vendredi	samedi	dimanche
				-	2	ന	4
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h				NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	5	9	7	60	o	10	11
de 8h a 20h						CARRARE	CARRARE
de 20h a 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
	12	13	14	15	16	17	18
de 8h a 20h			NABAIS			NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	19	20	21	22	23	24	25
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	26	27	28	29	30	31	
de 8h a 20h						NABAIS	
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	
de 8h a 20h							
de 20h a 8h							

CALENDR	CALENDRIER DE GARDE 2021		SECTEUR 6		AOUT 2021	2021	
1							
	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
2006-2006-200							1
de 8h a 20h							NABAIS
de 20h a 8h							NABAIS
	2	m	4	Ŋ	9	7	80
de 8h a 20h						CARRARE	CARRARE
de 20h a 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
	o	10	11	12	13	14	15
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	16	17	90	19	20	21	22
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	23	24	25	26	27	28	29
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
5	30	31					
de 8h a 20h							
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE					

CALENDR	CALENDRIER DE GARDE 2021 SECTEUR 6	DE 2021 S	ECTEUR 6		des	sept-21	
	lundi	mardi	mercredi 1	jeudi 2	vendredi 3	samedi 4	dimanche 5
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h			NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	9	7	00	6	10	11	12
de 8h a 20h						CARRARE	CARRARE
de 20h a 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
	13	14	15	16	17	18	19
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
3	20	21	22	23	24	25	26
de 8h a 20h	i.					NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	27	28	29	30			
de 8h a 20h							
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS			
doc ob							
de oli a zuii							
de 20h a 8h							

CALENDR	CALENDRIER DE GARDE 2021 SECTEUR 6	(DE 2021 S	ECTEUR 6		oct	oct-21	
1	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
					~	2	ന
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h					NABAIS	NABAIS	NABAIS
	4	Ŋ	9	7	00	6	10
de 8h a 20h						CARRARE	CARRARE
de 20h a 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
	11	12	13	14	15	16	17
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	18	19	20	21	22	23	24
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
i i i	25	26	27	28	29	30	31
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
7							
de 8h a 20h							
de 20h a 8h							

CALENDR	CALENDRIER DE GAR	RDE 2021 SECTEUR 6	ECTEUR 6	1 "	nov	nov-21	
>	lundi	mardi	mercredi	jendi	vendredi	samedi	dimanche
	н	7	m	4	Ŋ	9	7
de 8h a 20h	CARRARE					CARRARE	CARRARE
de 20h a 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
2	00	0	10	근	12	13	14
de 8h a 20h				NABAIS		NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
2	15	16	17	18	19	20	21
do 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h 28h	NARAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
מב לחון מ סון	22	23	24	25	26	27	28
40 sh 3 20h	ļ					NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	29	30					
de 8h a 20h							
de 20h a 8h	CARRARE	CARRARE					5
de 8h a 20h							
de 20h a 8h							

CALENDR	CALENDRIER DE GARDE 2021 SECTEUR 6	(DE 2021 S	ECTEUR 6		DECEME	DECEMBRE 2021	
	 3						
	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
			el	2	ന	4	5
de 8h a 20h						CARRARE	CARRARE
de 20h a 8h			CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
	9	7	00	o	10	11	12
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	13	14	15	16	17	18	19
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
i i i i	20	21	22	23	24	25	56
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	27	28	29	30	31	janv-22	
de 8h a 20h						CARRARE	CARRARE
de 20h a 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
de 8h a 20h							
de 20h a 8h							

BEAUCAIRE CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7

RESPONSABLE SECTEUR:

AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loic CAZZULO

AMBULANCES A.A.S AMBULANCES JERRISE entreprise 1 entreprise 2

BEAUCAIRE AMBULANCES entreprise 3

04.66.59.12.34 04.66.59.56.28 04.66.59.09.59

VENDREDI

MERCREDI

MARDI

LUNDI

SAMEDI

DIMANCHE

		The second secon					
				-	2	က	4
de 8h à 20h						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h				AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	rc	9	7	00	6	10	11
de 8h à 20h						BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
	12	13	14	15	16	17	18
de 8h à 20h			AMBULANCES JERRISE			AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	26	27	28	29	30	31	
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE	
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	

BEAUCAIRE CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7

RESPONSABLE SECTEUR:

AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loic CAZZULO

BEAUCAIRE AMBULANCES AMBULANCES A.A.S AMBULANCES JERRISE entreprise 1 entreprise 2 entreprise 3

04.66.59.12.34 04.66.59.56.28 04.66.59.09.59

JEUDI

MERCREDI

MARDI

LUNDI

SAMEDI VENDREDI

DIMANCHE

		ě					qua.
de 8h à 20h							AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h							AMBULANCES JERRISE
	2	က	4	5	9	7	00
de 8h à 20h						BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES						
	6	10	11	12	13	14	15
de 8h à 20h						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	16	17	18	19	20	21	22
de 8h à 20h					AT-	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	23	24	25	26	27	28	29
de 8h à 20h	lb					AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	30	31					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES					

septembre-21

BEAUCAIRE CALENDRIER DES GARDES SECTEUR Nº

AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loic CAZZULO RESPONSABLE SECTEUR:

AMBULANCES A.A.S entreprise 2 entreprise 3 entreprise 1

BEAUCAIRE AMBULANCES AMBULANCES JERRISE

04.66.59.12.34

04.66.59.56.28

VENDREDI

JEUDI

MERCREDI

MARDI

LUNDI

DIMANCHE SAMEDI

				~	2	3	4	5
de 8h à 20h							BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h				BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
		9	7	00	0	10	11	12
de 8h à 20h							AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES		AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
		13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h							AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S		AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
		20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h							AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE		AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
		27	28	29	30			= 1
de 8h à 20h								
de 20h à 8h	BEAUCAIRE		BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES			

octobre-21

BEAUCAIRE CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7

AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loic CAZZULO RESPONSABLE SECTEUR:

AMBULANCES JERRISE AMBULANCES A.A.S entreprise 2 entreprise 3 entreprise 1

BEAUCAIRE AMBULANCES

04.66.59.12.34

04.66.59.56.28

VENDREDI

JEUDI

MERCREDI

MARDI

LUNDI

DIMANCHE SAMEDI

							6	•
							7	2
de 8h à 20h	_			ti			BEAUCAIRE	BEAUCAIRE
de 20h à 8h						BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
		4	5	9	7	00	6	10
de 8h à 20h	_			8			AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h		AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
		11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h	_						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h		AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
		18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h	_						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h		AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
		25	26	27	28	29	30	31
de 8h à 20h							BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	1	BEAUCAIRE AMBULANCES						

novembre-21

BEAUCAIRE CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7

RESPONSABLE SECTEUR:

AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loic CAZZULO

entreprise 1 entreprise 2

AMBULANCES A.A.S AMBULANCES JERRISE BEAUCAIRE AMBULANCES entreprise 3

04.66.59.12.34 04.66.59.56.28 04.66.59.09.59

VENDREDI

MERCREDI

MARDI

LUNDI

DIMANCHE SAMEDI

	-	2	es.	7	10	9	7
de 8h à 20h	AMBULANCES JERRISE					AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	00	6	10	11	12	13	14
de 8h à 20h				AMBULANCES A.A.S		AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES						
	29	30					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S					

décembre-21

BEAUCAIRE CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7

AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loic CAZZULO RESPONSABLE SECTEUR:

AMBULANCES A.A.S entreprise 2 entreprise 3 entreprise 1

AMBULANCES JERRISE BEAUCAIRE AMBULANCES

04.66.59.12.34 04.66.59.56.28 04.66.59.09.59

MEDI
SA
VENDREDI
JEUDI
MERCREDI
MARDI
LUNDI

DIMANCHE

				_	2	က	4	5
de 8h à 20h	Oh						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	8h			AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
		9	7	00	6	10	11	12
de 8h à 20h	Oh Oh	,					AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
		13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h	oh						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
		20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h	Oh						BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	8h	BEAUCAIRE AMBULANCES						
		72	28	29	30	31	1-janv-22	2-janv-22
de 8h à 20h	Oh						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE

CALENDRIER DES GARDES - JUILLET SECTEUR GRAND NIMES

	28	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
					1	2	3	4
AMBU 1	40 Sh 3 30h						GD SUD	France
AMBU 2	מפ סון מ בסון						BOUILLARGUES	JERRISE
AMBU 1	40000				CENTRE	MONTAURY	CIGALE	CA
AMBU 2	de zun a on				MONTAURY	CENTRE	VAUNAGE	A30
		5	9	7	8	6	10	11
AMBU 1	40 c 4 90 c						GD SUD	France
AMBU 2	de oil a 2011						SUD	JERRISE
AMBU 1	40 € 400 €	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CENTRE	CIGALE	MONTAURY
AMBU 2	מפ צמון מ סון	NA	NA	NA	CENTRE	MONTAURY	CA	A30
		12	13	14	15	16	17	18
AMBU 1	100 ÷ 10 cF			CA			BOUILLARGUES	JERRISE
AMBU 2	de on a zun			France			SUD	NA
AMBU 1	4000	A30	MONTAURY	CIGALE	MONTAURY	MONTAURY	CIGALE	CA
AMBU 2	de zun a on	MONTAURY	A30	A30	A30	CA	VAUNAGE	CIGALE
		19	20	21	22	23	24	25
AMBU 1	100 + 10 - 1						GD SUD	France
AMBU 2	de on a zun						GD SUD	JERRISE
AMBU 1	400 0	MONTAURY	A30	MONTAURY	MONTAURY	France	CIGALE	MONTAURY
AMBU 2	de zull a oil	A30	MONTAURY	France	France	A30	A30	A30
		26	27	28	29	30	31	
AMBU 1	100 1						GD SND	
4MBU 2	de on a zun						GD SUD	
AMBU 1	40 € 400 €	NA	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CIGALE	
AMBU 2	de zun a sn	MONTAURY	NA	AN	A30	A30	VAUNAGE	

CALENDRIER DES GARDES - AOUT

4
5 6 NA CA CENTRE MONTAURY 12 13 A30 CENTRE MONTAURY 19 20 A30 MONTAURY NA CA 26 27
5 6 NA CA CENTRE MONTAURY 12 13 A30 CENTRE MONTAURY MONTAURY 19 20 A30 MONTAURY NA CA 26 27
5 6 NA CA CENTRE MONTAURY 12 13 A30 CENTRE MONTAURY 19 20 A30 MONTAURY NA CA 26 27
5 6 NA CA CENTRE MONTAURY 13 13 A30 CENTRE MONTAURY MONTAURY A30 MONTAURY NA CA 26 27
NA CA 13 13 13 13 13 13 13 1
A30 CA A30 CENTRE A30 CENTRE MONTAURY MONTAURY A30 MONTAURY NA CA 26 27
NA CA 13 13 13 13 14 15 13 15 15 15 15 15 15
CENTRE MONTAURY 13 13
A30 CENTRE MONTAURY MONTAURY 19 20 18 20 A30 MONTAURY NA CA 26 27
A30 CENTRE MONTAURY MONTAURY 19 20 A30 MONTAURY NA CA 26 27
A30 CENTRE MONTAURY MONTAURY 19 20 A30 MONTAURY NA CA 26 27
A30 CENTRE ## MONTAURY ## A30 MONTAURY ## A30 MONTAURY NA CA 26 27
MONTAURY MONTAURY 19 20 A30 MONTAURY NA CA 26 27
19 20 A30 MONTAURY NA CA 26 27
A30 MONTAURY NA CA 26 27
A30 MONTAURY NA CA 26 27
A30 MONTAURY NA CA 26 27
NA CA 27
26 27
BOUILI
A30 MONTAURY CENTRE CIGALE
MONTAURY A30 MONTAURY A30

CALENDRIER DES GARDES - SEPTEMBRE SECTEUR GRAND NIMES

DIMANCHE	5	JERRISE	ans	CA	VAUNAGE	12	France	JERRISE	NA	VAUNAGE	19	France	JERRISE	CIGALE	VAUNAGE	26	France	JERRISE	A30	CA					
SAMEDI	4	ans	BOUILLARGUES	VAUNAGE	CIGALE	11	BOUILLARGUES	GD SUD	CIGALE	CA	18	BOUILLARGUES	GD SND	VAUNAGE	CIGALE	25	France	SUD	CIGALE	A30					
VENDREDI	3			CA	NA	10			A30	MONTAURY	17			MONTAURY	CA	24			MONTAURY	NA					
JEUDI	2			CENTRE	NA	6			A30	CENTRE	16			CENTRE	MONTAURY	23			CENTRE	A30	30			MONTAURY	A30
MERCREDI	1			MONTAURY	ΝΑ	8			A30	MONTAURY	15			MONTAURY	NA	22			A30	France	29			MONTAURY	A30
MARDI						7			A30	MONTAURY	14			MONTAURY	NA	21			A30	France	28			A30	MONTAURY
LUNDI						9			MONTAURY	NA	13			NA	MONTAURY	20			MONTAURY	AN	27			MONTAURY	CIGALE
		40 8h 3 20h	מפ סוו מ כסוו	48 % 400 %	מפ לחון מ סון		49 8h 3 20h		48 & 406 06	מפ לחון מ סון		100 € 10 = 1	de sn a zun	10 € 100 = 1	de zun a on		100 4 10 - 1	de on a zun	48 € 400 0	de zun a on		de 8h à 20h	200	400 00	de zun a on
		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2		AMBU 1	AMBU 2	AMBU 1	AMBU 2

CALENDRIER DES GARDES - OCTOBRE SECTEUR GRAND NIMES

		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
		The state of the last				1	2	3
AMBU 1	400 x 40 cF						GD SND	France
AMBU 2	de on a zon						SUD	JERRISE
AMBU 1	100					CENTRE	CIGALE	CIGALE
AMBU 2	de zun a 8n					CA	VAUNAGE	SUD
		4	5	9	7	8	6	10
AMBU 1	100 1						GD SND	JERRISE
AMBU 2	de 8n a zun						SUD	NA
AMBU 1	100	AN	A30	A30	A30	CENTRE	CIGALE	CA
AMBU 2	de zun a 8n	A30	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CA	France
		11	12	13	14	15	16	17
AMBU 1	,						BOUILLARGUES	France
AMBU 2	de 8h a 20h						GD SND	JERRISE
AMBU 1	100	MONTAURY	A30	MONTAURY	MONTAURY	CENTRE	CIGALE	CA
AMBU 2	de 20n a 8n	ĄN	MONTAURY	AN	NA	CA	VAUNAGE	NA
		18	19	20	21	22	23	24
AMBII 1							BOUILLARGUES	JERRISE
AMBU 2	de 8h a 20h						GD SUD	NA
AMBU 1	100	MONTAURY	A30	A30	A30	CENTRE	CIGALE	A30
AMBU 2	de zon a on	CIGALE	MONTAURY	MONTAURY	CENTRE	MONTAURY	A30	CA
		25	26	27	28	29	30	31
AMBU 1							BOUILLARGUES	France
AMBU 2	de 8h a 20h						GD SUD	AN
AMBU 1		MONTAURY	A30	France	France	A30	VAUNAGE	CIGALE
AMBU 2	de zun a sn	A30	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CIGALE	CA	NA

CALENDRIER DES GARDES - NOVEMBRE

		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
		1	2	3	4	5	9	7
AMBU 1	10C & 10 cF	BOUILLARGUES					GD SUD	France
AMBU 2	de on a zun	France					SUD	JERRISE
AMBU 1	10 c op	NA	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	VAUNAGE	CIGALE
AMBU 2	de zun a on	CIGALE	AN	NA	NA	CA	CIGALE	NA
		8	6	10	11	12	13	14
AMBU 1	100 k 10 kr				BOUILLARGUES		GD SND	JERRISE
AMBU 2	de on a zun				MONTAURY		GD SND	France
AMBU 1		MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CA	MONTAURY	CIGALE	MONTAURY
AMBU 2	de 20n a 8n	Ą	AN	A30	A30	NA	VAUNAGE	CIGALE
		15	16	17	18	19	20	21
AMBU 1			Total Carlo				BOUILLARGUES	France
AMBU 2	de 8h à 20h						SUD	JERRISE
AMBU 1		MONTAURY	A30	A30	CENTRE	CENTRE	CIGALE	MONTAURY
AMBU 2	de zun a sn	CIGALE	MONTAURY	MONTAURY	A30	MONTAURY	VAUNAGE	CA
	ja.	22	23	24	25	26	27	. 28
AMBU 1							SUD	France
AMBU 2	de 8n a 20n						GD SUD	JERRISE
AMBU 1	10 1100	MONTAURY	A30	MONTAURY	CENTRE	CENTRE	CIGALE	A30
AMBU 2	de zun a ön	A30	MONTAURY	A30	MONTAURY	MONTAURY	NA	CA
		29	30					
AMBU 1	de 8h à 20h							
AMBU 2								
AMBU 1	70h à 8h	A30	A30					
AMBU 2	מפ עסון מ סון	MONTAURY	MONTAURY					

CALENDRIER DES GARDES - DECEMBRE

de 8h à 20h MONTAURY CENTRE CGALE A30 A 4 6 A 30 BOUILARGUES JERR France MONTAURY CENTRE CGALE CGALE A30 A30 A30 A30 CENTRE CGALE CGALE A30 A			LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
MONTAURY CENTRE CA VAUNAGE France					1	2	3	4	5
MONTAURY CENTRE CA VAUNAGE	-	100 0						BOUILLARGUES	JERRISE
MONTAURY CENTRE CA VAUNAGE		on a zon						France	MONTAURY
CIGALE MONTAURY CENTRE CIGALE		10 1 100			MONTAURY	CENTRE	CA	VAUNAGE	A30
NA		zon a on			CIGALE	MONTAURY	CENTRE	CIGALE	CA
NA			9	7	8	6	10	11	12
NA		40C × 48						BOUILLARGUES	JERRISE
MONTAURY CIGALE NA MONTAURY CIGALE NA MONTAURY CA CA A30 CA A30 CA A30 CA A30 CA A30		on a zun						France	MONTAURY
MONTAURY MONTAURY CIGALE NA MONTAURY CIGALE NA MONTAURY CIGALE NA CA A30 VAUNAGE CDSUD		10 ₹ 100	NA	NA	A30	CENTRE	CENTRE	CIGALE	A30
13 14 15 16 17 18 18 19 19 19 19 19 19	m 3	zun a on	MONTAURY	MONTAURY	CIGALE	NA	MONTAURY	CA	NA
MONTAURY MONTAURY MONTAURY A30 A30 VAUNAGE			13	14	15	16	17	18	19
MONTAURY MONTAURAGE MONTAURY MONTAUR								France	ans
MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY A30 A30 VAUNAGE NA CIGALE NA CA A30 A30 A30 CA CA CA A30 CA CA <td>(I)</td> <td>8n a zun</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>GD SND</td> <td>JERRISE</td>	(I)	8n a zun						GD SND	JERRISE
NA NA CIGALE NA CA A30 20 21 22 23 24 25 20 21 22 23 24 25 6D SUD 6D SUD 6D SUD 6D SUD 6D SUD 6D SUD A30 A30 France MONTAURY VAUNAGE JERRISE A01 A30 31 A30 A30 A30 A30 31 A30 A30 A01 A30 A30 A30 A30 A30 A02 A30 A30 A30 A30 A30 A30 A03 A30 A30 <td>1 8</td> <td>100</td> <td>MONTAURY</td> <td>MONTAURY</td> <td>MONTAURY</td> <td>A30</td> <td>A30</td> <td>VAUNAGE</td> <td>A30</td>	1 8	100	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	A30	A30	VAUNAGE	A30
20 21 22 23 24 25 A30 A30 France MONTAURY A30 CA CIGALE France France MONTAURY VAUNAGE JERRISE MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY NA NA France VAUNAGE VAUNAGE	(I)	ZUN a on	AN	NA	CIGALE	NA	CA	A30	NA
A30			20	21	. 22	23	24	25	26
CA A30 A30 France MONTAURY VAUNAGE JERRISE CIGALE France France MONTAURY VAUNAGE JERRISE MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY NA NA France VAUNAGE	. 8							GD SUD	JERRISE
A30 A30 France France MONTAURY VAUNAGE JERRISE CIGALE France France MONTAURY VAUNAGE JERRISE JERRISE MONTAURY NA France VAUNAGE YAUNAGE	m)	8n a zun						CA	SUD
CIGALE France MONTAURY VAUNAGE JERRISE 27 28 29 30 31 MONTAURY MONTAURY MONTAURY MONTAURY NA NA NA France VAUNAGE		10 % 100	A30	A30	A30	France	MONTAURY	A30	NA
MONTAURY MONTAURY MONTAURY NA France	13	Z011 d 011	CIGALE	France	France	MONTAURY	VAUNAGE	JERRISE	France
MONTAURY MONTAURY MONTAURY NA NA France			27	28	29	30	31		
MONTAURY MONTAURY MONTAURY NA NA France		8h à 20h							
NA NA France	1		MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	NA		
		zun a sn	AN	NA	NA	France	VAUNAGE		

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N°10

Responsable Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures				新发展的基础的基础的			
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Jours							
Semaine					2	3	4
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00				COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	ıc	9	7	80	6	10	11
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 2000 à 8000	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	12	13	14	15	16	17	18
De 8h00 à 20h00		MONDIAL				MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	19	20	21	22	23	24	25
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	26	7.7	28	29	30	31	
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	
Semaine							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00							

AOUT 2021

CALENDRIER DES GARDES

SECTEUR N°10

Responsable du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine							
De 8h00 à 20h00							MONDIAL
De 20h00 à 8h00							MONDIAL
Semaine	2	3	4	S	9	7	8
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	6	10	11	12	13	14	15
De 8h00 à 20h00				6	*	MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	16	17	18	19	20	21	22
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	23	24	25	26	27	28	29
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL

SEPTEMBRE 2021

CALENDRIER DES GARDES

SECTEUR N°10

Responsable du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00							
Semaine			,	2	3	4	2
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 2000 à 8000			MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	9	7	88	6	10	-11	12
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 2000 à 8000	DUMAS	COLLIELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	13	14	15	16	- 47	18	19
De 8hon à 20hon						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DIIMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	20	21	22	23	24	25	26
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLIELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL.	MONDIAL
Semaine	27	28	29	30			
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL			

OCTOBRE 2021

CALENDRIER DES GARDES

SECTEUR N°10

Responsable du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

The second secon	The second second second				THE REAL PROPERTY OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NAMED IN COL		
Heures	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Jours							
Semaine						2	3
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00					COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	4	2	9	7	8	6	10
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	1	12	13	14	15	16	17
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	18	19	20	72	22	23	24
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	25	26	77	28	19	30	31
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00							

NOVEMBRE 2021

CALENDRIER DES GARDES

SECTEUR N°10

Responsable du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

1 2 3 4 5 5 DUMAS COLLELL COLLELL MONDIAL DUMAS MONDIAL MONDIAL MONDIAL DUMAS MONDIAL MONDIAL MONDIAL 15 16 17 18 19 DUMAS COLLELL COLLELL MONDIAL 22 23 24 25 26 MONDIAL MONDIAL MONDIAL 15 16 17 18 19 COLLELL COLLELL COLLELL MONDIAL COLLELL COLLELL COLLELL COLLELL MONDIAL COLLELL COLLELL COLLELL COLLELL MONDIAL COLLELL COLLELL COLLELL COLLELL COLLELL MONDIAL COLLELL COLLELL COLLELL COLLELL COLLELL MONDIAL COLLELL	Heures	רחאםו	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
a 8h00 1 2 3 4 5 a 8h00 1 2 3 4 5 a 8h00 DUMAS COLLELL COLLELL MONDIAL a 8h00 DUMAS 10 11 12 a 20h00 BUMAS MONDIAL MONDIAL COLLELL a 8h00 DUMAS MONDIAL MONDIAL 19 a 8h00 DUMAS COLLELL COLLELL COLLELL a 8h00 DUMAS COLLELL COLLELL COLLELL a 22 23 24 25 26 a 20h00 22 23 24 25 26	Semaine							
a 8h00 1 2 3 4 5 3 20h00 1 2 3 4 5 3 20h00 B 9 10 11 12 3 20h00 B 9 10 11 12 3 20h00 BUMAS MONDIAL MONDIAL COLLELL 3 20h00 DUMAS MONDIAL MONDIAL 19 3 20h00 DUMAS COLLELL COLLELL MONDIAL 3 20h00 DUMAS COLLELL COLLELL MONDIAL 3 20h00 22 23 24 25 26 3 20h00 22 23 24 25 26 26	De 8h00 à 20h00							
3 20h00 1 2 3 4 5 3 20h00 bumas COLLELL COLLELL MONDIAL MONDIAL MONDIAL MONDIAL MONDIAL MONDIAL COLLELL COLLELL 13 <td>De 20h00 à 8h00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	De 20h00 à 8h00							
3 20h00 DUMAS COLLELL COLLELL GOLLELL MONDIAL 3 20h00 B 9 11 12 3 20h00 DUMAS MONDIAL MONDIAL MONDIAL COLLELL 3 20h00 15 16 17 18 19 3 20h00 DUMAS COLLELL COLLELL MONDIAL 3 20h00 22 23 24 25 26 3 20h00 22 23 24 25 26	Semaine	1	2	3	4	5	9	,
à 8h00 DUMAS COLLELL COLLELL COLLELL MONDIAL MONDIAL MONDIAL MONDIAL MONDIAL MONDIAL MONDIAL MONDIAL MONDIAL COLLELL COLLELL COLLELL COLLELL MONDIAL MONDIAL MONDIAL MONDIAL MONDIAL MONDIAL MONDIAL COLLELL COLLELL COLLELL MONDIAL MONDIAL MONDIAL COLLELL MONDIAL COLLELL MONDIAL COLLELL MONDIAL COLLELL COLLELL COLLELL COLLELL COLLELL COLLELL COLLELL MONDIAL COLLELL C	De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
3 20h00 B MONDIAL MONDIAL MONDIAL MONDIAL MONDIAL COLLELL à 8h00 DUMAS MONDIAL MONDIAL COLLELL 19 à 20h00 DUMAS COLLELL COLLELL MONDIAL à 20h00 DUMAS COLLELL COLLELL MONDIAL à 20h00 22 23 24 25 26 à 20h00 22 23 24 25 26	De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
a 20h00 DUMAS MONDIAL MONDIAL MONDIAL MONDIAL COLLELL a 20h00 DUMAS COLLELL COLLELL COLLELL MONDIAL a 20h00 DUMAS COLLELL COLLELL MONDIAL a 20h00 22 23 24 25 26	Semaine	00	6	10	11	12	13	14
DUMAS MONDIAL MONDIAL MONDIAL COLLELL 15 16 17 18 19 DUMAS COLLELL COLLELL MONDIAL 22 23 24 25 26 22 23 24 25 26	De 8hon à 20hon			MONDIAL			MONDIAL	MONDIAL
15 16 17 18 19 19 15 15 15 19 19 19	De Shoo a zonos	DIIMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
DUMAS COLLELL COLLELL MONDIAL 22 23 24 25 26 MONDIAL MONDIAL COLLELL COLLELL MONDIAL	De zollog a ollog	1.5	16	17	18	19	20	21
DUMAS COLLELL COLLELL COLLELL MONDIAL 22 23 24 25 26	Semaine	2	:				MONDIAL	MONDIAL
22 23 24 25 26 26 26 COLLELL	De offor a zono	DIMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
COLLELL	De zonoo a onoo	20	23	24	25	26	27	28
TOTALE MONDIAL COLLECT	Semaine De octobre 20000	1					MONDIAL	MONDIAL
DUMAS MONDIAL MONDIAL	De 2000 à 8000	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL

DECEMBRE 2021

CALENDRIER DES GARDES

SECTEUR N°10

Responsable du secteur Franck DEFONTE 06,20,94,52,60

Heures Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00							
Semaine				2	3	4	2
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00			COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	9	7	8	6	10	11	12
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	13	14	15	16	17	18	19
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	20	21	22	23	24	25	26
De 8h00 à 20h00					MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	27	28	29	30	31		
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	DUMAS	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL		

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard

30-2021-06-25-00002

ML ST GILLES 24 rue du quai impasse boissier



Agence Régionale de Santé Délégation Départementale du Gard

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé 24 rue du Quai/Impasse Boissier à Saint Gilles

> La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment ses articles 3 et 19 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L511-1 à L511-18 :

VU l'arrêté préfectoral n°2012060-0004 du 29 février 2012, portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L511-14 du code de la construction et de l'habitation (modifié par l'<u>ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et</u> décret 2020-1711 du 24 décembre 2020), l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 14 juin 2021, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2012060-0004;

CONSIDERANT que le logement susvisé ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1:

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement se trouvant dans l'immeuble situé 24 rue du Quai à Saint Gilles, dont l'entrée s'effectue par l'Impasse Boissier. L'immeuble se trouve sur la parcelle cadastrée N 900.

Le logement est la propriété de monsieur ZAROUKI Aziz domicilié 14A impasse des lucioles 30320 Marguerittes.

La mainlevée de l'insalubrité prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Saint Gilles ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au maire de Saint Gilles, à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, maire de Saint Gilles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

> 3 5 JUIN 2021 Nîmes le

préfète.

our la préfète, e secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-06-25-00004

Récép décl sap JVP SERVICE 25



Récépissé de déclaration n° 30-2021-06-25-......d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 799644828

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil départemental du Gard en date du 27 mars 2014 ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme JVP SERVICES - Sénior Compagnie, en date du 27 mars 2014 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle;

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 12 mai 2021, par Monsieur Jean-Luc TRAVER, en qualité de responsable de l'organisme JVP SERVICES-Sénior Compagnie, dont l'établissement principal situé 84 ter avenue Jean Jaurès, 30900 Nîmes est enregistré sous le n° SAP 799644828, pour inclure l'activité suivante : **Téléassistance et Visio assistance**.

Décide :

Article 1^{er}: Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et relève uniquement de la déclaration en mode prestataire.

Article 2 : Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr **Article 3** : Les activités de l'organisme JVP SERVICES – Sénior Compagnie enregistrées sous le n° SAP 799644828 sur le département du Gard sont :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- · Travaux de petit bricolage,
- · Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.
- · Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- · Livraison de courses à domicile,
- · Assistance informatique et Internet à domicile,
- · Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- · Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Téléassistance et Visio assistance.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, en mode prestataire:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).
- Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Article 4 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 5 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 6: Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 juin 2021

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, par délégation, La directrice adjointe du travail,

Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-06-25-00005

Récép décl sap LA FEE DU LOGIS Mme POLGE STEPHANIE 25

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Récépissé de déclaration n° 30-2021-06-25-...... d'un organisme de services à la personne Enregistrée sous le n° SAP 877532002

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie- Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, le 03 juin 2021, par Madame Stéphanie POLGE, en qualité de responsable de l'organisme Prestation de service – La Fée du logis, dont l'établissement principal est situé Chemin des Abels, 30700 SANILHAC SAGRIES, et enregistrée sous le n° SAP 877532002 sur le département du Gard, pour les activités suivantes :

- > Entretien de la maison et travaux ménagers.
- > Garde d'enfant de + de 3 ans.

Décide :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP 877532002.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr Article 2 : Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de + de 3 ans.

Article 4: Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 5 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 6 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 25 juin 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, par délégation, La directrice adjointe du travail,

Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-06-25-00003

Récép décl sap Mr CELLE Sarl PRO VITRE HOME 25



Récépissé de déclaration n° 30-2021-06-24-..... d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 898063151

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 19 avril 2021, par Monsieur André CELLE, gérant de la Sarl PRO VITRE HOME, Siret 898063151 00010, située 444 chemin du travers, 30 250 Aubais, complétée en date du 06 juin 2021, portant sur les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Décide:

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **898063151**

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : L'activité réclamée relève uniquement de la déclaration en mode prestataire et est la suivante :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Article 3: Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr **Article 4** : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7: La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 25 juin 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, par délégation, La directrice adjointe du travail,

Isabelle REVOL

Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard

30-2021-06-28-00003

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 30-2021-02-22-006 du 22 février 2021 portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais de Scamandre et du Charnier sur la commune de Vauvert pour monsieur Lyonel BENOIT



Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques Unité milieu aquatique et ressource en eau

Réf.: SER/MARE/GS

ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRETE N° 30-2021-02-22-006 DU 22 FEVRIER 2021 ARRETE N°

Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais de Scamandre et du Charnier sur la commune de Vauvert, pour monsieur Lyonel BENOIT.

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26 et R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5.

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision préfectorale n° 2021-AH-AG01 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 11 mars 2021, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

VU la demande déposée le 20 janvier 2021 par monsieur Lyonel BENOIT, pêcheur professionnel en eau douce.

VU les conventions d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue relative aux étangs et aux marais de Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha en date du 14 juin 2018 et prenant fin le 30 juin 2021 et du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha en date du 14 juin 2018 et prenant fin le 30 juin 2021.

VU l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée en date du 2 février 2021.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr **VU** l'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 9 février 2021.

VU l'avis favorable tacite du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

CONSIDERANT que la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard est réglementée dans le but de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés.

CONSIDERANT que monsieur Lyonel BENOIT est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Lyonel BENOIT, par conventions en date du 14 juin 2018, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et des marais de Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha et du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha, situés sur la commune de Vauvert, pour exercer son activité de pêche professionnelle.

CONSIDERANT que la convention citée ci-dessus expire le 1^{er} juillet 2021.

CONSIDERANT que la demande de monsieur Lyonel BENOIT est conforme aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui régit les autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Lyonel BENOIT dont le lieu d'habitation est au 99, impasse des perdreaux – 30600 Vauvert, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation

L'autorisation n° 30-2021-02-22-006 en date du 22 février 2021.

Cette autorisation est valable à compter de la date de notification de cet arrêté préfectoral jusqu'au 30 juin 2021.

ARTICLE 3: Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs et les marais appartenant à la commune de Vauvert (en 2ème catégorie) d'une superficie approximative de 200 ha (Scamandre) et d'une superficie approximative de 170 ha (Charnier).

ARTICLE 4: Période d'ouvertures spécifiques et stades autorisés pour la pêche de l'anguille

La pêche à l'anguille est ouverte selon les périodes indiquées ci-dessous (arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée :

- * La pêche de l'anguille de moins de douze centimètre est interdite toute l'année.
- * La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 15 mars au 1^{er} juillet puis du 1^{er} septembre au 15 octobre .
- * La pêche de l'anguille argentée (ou anguille de dévalaison) est autorisée du 1er septembre au 15 octobre.

Les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10mm) sont interdits en dehors de ces périodes d'ouverture.

ARTICLE 5 : Nombre, nature et dimensions des engins et matériels autorisés

Engins utilisés:

- *50 verveux à ailes type capéchades, maille de 10 mm minimum (capture d'anguille);
- * 50 verveux à ailes à maille de 27 mm minimum (capture des autres espèces de poissons).

Matériel utilisé:

*500 m de filets maillants maille de 60 mm minimum (capture des autres espèces de poissons de grande taille).

L'article R.436.26 du code de l'environnement interdit l'utilisation d'engins à mailles inférieures à 10 mm quelle que soit l'espèce piscicole capturée.

ARTICLE 6: Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent :

- * Occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés ;
- * Etre employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins (Les lignes dormantes ne sont pas concernées).

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs et marais de Vauvert), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

M. Lyonel BENOIT doit obligatoirement identifier tous ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : BL.

ARTICLE 7: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 8: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 11 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 12: Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire. Une copie est transmise à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la communauté de communes de petite Camargue ainsi qu'à la commune de Vauvert.

Nîmes, le 28 juin 2021

Pour la préfète et par délégation, Le chef du service eau et risques SIGNE Vincent COURTRAY

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard

30-2021-06-28-00002

arrêté PC 030 284 13 A0002 - prorogation nº 4



Préfète du Gard

dossier n° PC 030 284 13 A0002 prorogation n° 4

date de dépôt : 29 avril 2013

demandeur : CS LACOSTE SARL, représenté par

M. BOUCHET Jean-Marc

pour : création d'une centrale photovoltaïque au sol adresse terrain : lieu-dit Château Lacoste, à

SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES (30520)

ARRÊTÉ n° prorogeant un permis de construire au nom de l'État

La préfète du Gard, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 avril 2013 par CS LACOSTE SARL, représenté par M. BOUCHET Jean-Marc demeurant Domaine de Patau, VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS (34420) ; Vu l'objet de la demande :

· pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol ;

• sur un terrain situé lieu-dit Château Lacoste, à SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES (30520) ;

· pour une surface de plancher créée de 62 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis délivré en date du 11/08/2014 et modifié le 11/07/2016 ;

Vu les prorogations de permis de construire délivrées en date des 16/04/2018, 08/03/2019, 25/07/2020 ;

Vu la demande de prorogation déposée le 12/05/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-002 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature de la préfète à Monsieur Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis susvisé est PROROGÉ pour une durée d'une année. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la précédente prorogation.

fait à Nîmes, le 2 8 JUIN 2021

Pour la préfète, le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PC 030 284 13 A0002

Direction interdépartementale des routes Méditerranée

30-2021-06-29-00004

ARRÊTÉ PERMANENT N° 30-2021-06-29-00004 Limitation vitesse RN 113



Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée District Rhône Cévennes

ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION

N° 30-2021-06-29-00004

Portant règlement de la circulation sur la RN 113, communes de GALLARGUES LE MONTUEUX et AIGUES VIVES, hors agglomération, sous compétence de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée –District Rhône-Cévennes

La Préfète du Gard,

Vu le code de la route et notamment l'article R. 413-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4° partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 modifié

Vu l'arrêté du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mme Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-027 du 08 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée.

Vu l'arrêté n°30-2021-03-15-00008 du 15 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des routes Méditerranée,

Vu l'arrêté n°2009-322-23 du 18 novembre 2009, portant réglementation de la circulation sur RN 113,

Considérant que pour la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation sur la RN113, sur les communes de GALLARGUES LE MONTUEUX et AIGUES VIVES,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En complément des dispositions de l'arrêté n°2009-322-23,

Entre les PR 37+150 et 45+096 (entre le carrefour RN 113/RD 142 à Aigues Vives et le carrefour giratoire RN 113/A 9/ RD 6313/RD 378 à Gallargues le Montueux) :

La vitesse maximale autorisée est de 70km/h dans les deux sens de circulation, Toute manœuvre de dépassement est interdite.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4° partie – signalisation de prescription, est mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981, par les services de la DIR Méditerranée.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GARD.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à

- Centre Opérationnel de Gendarmerie du Gard,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard,
- DDTM30/SAJSR/SR,
- Communes de Gallargues le Montueux et Aigues Vives
- DIR Med /DRC/Pôle Exploitation de Nîmes et CEI Aigues Vives.

Fait à NÎMES, le 29 juin 2021 pour le Préfet et par délégation, le chef du district Rhône-Cévennes

R. VALDEYRON

Le Chaf'du district Rhône Cévennes

Prefecture du Gard

30-2021-06-29-00001

Arrêté n° 20212906-B3-001 portant modification des statuts du syndicat mixte EPTB Vidourle



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 20212906-B3-001 portant modification des statuts du Syndicat Mixte EPTB Vidourle

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-4870 du 14 juin 1989 modifié, portant création du Syndicat Mixte (SM) Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vidourle ;

Vu l'article 13.2 des statuts du SM EPTB Vidourle aux termes duquel la modification des statuts s'effectue par un vote des 2/3 de ses membres en exercice ;

Vu la délibération du 10 juin 2021 du conseil syndical du SM EPTB Vidourle validant des nouveaux statuts pour tenir compte du retrait du Département du Gard par arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 et préciser les conditions de fin de mandat du président ;

Considérant que le comité syndical du SM EPTB Vidourle s'est prononcé en faveur de la mise à jour de ses statuts dans les conditions de majorité prévues à l'article 13.2 de ces mêmes statuts et qu'il y a lieu d'en donner acte;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

Arrête:

Article 1:

Est approuvée la modification des statuts du SM EPTB Vidourle à la date du présent arrêté.

Un exemplaire des statuts est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SM EPTB Vidourle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 29 JUIN 2021

La préfète,

Pour a Préfète, secrétaire général

Erédéric LOISEAL

SYNDICAT MIXTE EPTB VIDOURLE

STATUTS

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Nîmes, le : 29 JUIN 2021

Pour la Préfète, le secrétaire général

TITRE I - EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que le bassin versant du Vidourle constitue un territoire spécifique dont il convient à la préserver l'équilibre naturel et d'assurer les aménagements destinés à sa mise en valeur ;

Considérant que la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant justifie une action publique des collectivités locales pour l'intérêt général ;

Considérant l'engagement de l'EPTB Vidourle dans un plan de gestion global à l'échelle du bassin versant dans le cadre de la gestion des inondations, de la valorisation et de la protection du milieu naturel, la préservation de la ressource et la protection contre les pollutions (Contrat de Rivière, Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE.);

Considérant que la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire des EPCI à FP depuis le 1^{er} janvier 2018 ; cette compétence impliquant un nouveau formalisme rédactionnel des missions exercées dans les domaines de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Considérant le mécanisme de représentation-substitution qui a eu pour effet de substituer aux communes membres de l'EPTB Vidourle les EPCI à FP pour les missions relevant de la compétence GEMAPI ;

Considérant que l'EPTB Vidourle assume pour le compte des EPCI à FP la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 selon les modalités décrites dans les présents statuts.

TITRE II - STATUTS

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le syndicat mixte – EPTB Vidourle est un syndicat mixte « ouvert » à la carte, régi par les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et L. 5212-16 du CGCT.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

L'EPTB Vidourle est composé de 11 membres

- Le Conseil Départemental de l'Hérault ;
- La Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises pour tout ou partie du territoire des 2 communes de Saint Roman de Codières (29%), Sumène (13%);
- La Communauté de Communes du Pays de Sommières pour tout ou partir du territoire des 17 communes de Aspères (100%), Aujargues (100%), Calvisson (12%), Cannes et Clairan (100%), Combas (100%), Congénies (44%), Crespian (100%), Fontanès (100%), Junas (100%), Lecques

- (100%), Montmirat (100%), Montpezat (89%), Saint Clément (100%), Salinelles (100%), Sommières (100%), Souvignargues (100%) et Villevieille (100%);
- La Communauté de Communes de Petite Camargue pour tout ou partie du territoire des 2 communes Aimargues (100%) et Le Cailar (100%);
- La Communauté de Communes du Piémont Cévenol pour tout ou partie du territoire des 30 communes Aigremont (100%), Bragassargues (100%), Brouzet les Quissac (100%), Canaules et Argentières (100%), Carnas (100%), Conqueyrac (100%), Corconne (100%), Cros (100%), Durfort et Saint-Martin de Sossenac (100%), Fressac (100%), Gailhan (100%), Ledignan (50%), Liouc (100%), Logrian-Florian (100%), Monoblet (100%), Orthoux Sérignac Quilhan (100%), Pompignan (94%), Puechredon (100%), Quissac (100%), Saint Bénézet (40%), Saint Félix de Pallières (48%), Saint Hippolyte du Fort (100%), Saint Jean de Crieulon (100%), Saint Théodorit (100%), Saint Nazaire des Gardies (100%), Sardan (100%), Sauve (100%), Savignargues (100%) et Vic-le-Fesq (100%);
 - La Communauté de Communes Rhôny-Vistre-Vidourle pour tout ou partie du territoire des 2 communes Aubais (79%) et Gallargues-le-Montueux (100%);
 - La Communauté de Communes Terre de Camargue pour tout ou partie du territoire des 3 communes d'Aigues-Mortes (100%), Le Grau du Roi (100%) et Saint-Laurent d'Aigouze (100%);
 - La Communauté d'Agglomération d'Alès pour tout ou partie du territoire des 2 communes St Jean de Serres (89%), Tornac (32%), Massillargues Attuech (7%), Lezan (15%).
 - La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or pour tout ou partie du territoire de la commune de La Grande-Motte (22%);
 - La Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup pour tout ou partie du territoire des 13 communes : de Buzignargues (100%), Claret (67%), Ferrières les Verreries (3%), Fontanes (100%), Lauret (100%), St Bauzille de Montmel (87%), Ste Croix de Quintillargues (81%), Saint Hilaire de Beauvoir (100%), Saint Jean de Cornies (100%), Saint Mathieu de Tréviers (9%), Sauteyrargues (100%), Vacquières (100%) et Valflaunès (40%);
 - La Communauté de Communes du Pays de Lunel pour tout ou partie du territoire des 11 communes Boisseron (100%), Campagne (100%), Galargues (100%), Garrigues (100%), Lunel (100%), Marsillargues (100%), Entrevignes (30%), Saint-Sériès (82%), Saturargues (43%), Saussines (100%) et Villetelle (100%);

Le tableau en annexe 1 précise les modalités d'adhésion de chaque EPCI à l'EPTB Vidourle.

ARTICLE 3 - CHAMP TERRITORIAL

L'EPTB est compétent sur l'ensemble du bassin versant du Vidourle. Il peut être amené à intervenir sur le bassin versant élargi à la zone d'inondations liées aux débordements du Vidourle (voir carte en annexe 2).

ARTICLE 4 - OBJET

L'EPTB a pour objet de faciliter, à l'échelle de son territoire d'intervention (voir article 3), la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers la gestion et l'entretien des cours d'eau, la gestion des milieux naturels, la préservation et l'aménagement des zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin versant.

L'EPTB a vocation à fédérer autour du Vidourle et d'assurer la cohérence et l'efficacité de l'action des collectivités territoriales et leurs groupements.

ARTICLE 5 - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES ET OPTIONNELLES

5.1) Compétence obligatoire : les missions d'intérêt général exercées dans le cadre de sa fonction d'EPTB

L'adhésion au Syndicat mixte-EPTB Vidourle emporte adhésion aux missions d'intérêt général assumées dans le cadre de sa reconnaissance en établissement public territorial de bassin (EPTB) du Vidourle.

En tant qu'EPTB, le syndicat mixte-EPTB Vidourle est compétent pour mener toutes actions / toutes opérations dans les domaines suivants :

- La prévention des inondations et la défense contre la mer
- La prise en charge des démarches de gestion concertée relatives à la gestion équilibrée de la ressource en eau
- La préservation et la gestion des zones humides
- L'appui au déploiement de la compétence GEMAPI. Dans ce cadre, l'EPTB assume
 - Le concours à la prévision hydrométéorologique, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque;
 - Le concours pour les actions de réduction de la vulnérabilité ou conduire des actions en maitrise d'ouvrage dans ce domaine;
 - La connaissance et la culture du risque par des actions de sensibilisations du public (scolaires, élus, grand public...);

Il assure la cohérence des actions des EPCI-FP visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires à risque d'inondation important (TRI) par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations (C. env. art. L. 566-10);

Des prestations de service seront possibles avec les Métropoles de Montpellier et Nîmes.

5.2) Compétences optionnelles : compétence GEMAPI et missions Hors-GEMAPI

Le Syndicat Mixte - EPTB Vidourle exerce à titre optionnel la compétence GEMAPI et Hors-GEMAPI

5.2.1- La Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondation (GEMAPI)

Le Syndicat mixte - EPTB Vidourle exerce la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), pour les guatre missions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique : études de programmation et action stratégiques, animation globale engagée à l'échelle du bassin versant (1°);
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2°)
- La défense contre les inondations (5°)
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°)

Le Syndicat mixte - EPTB n'exerce pas la mission relative à la défense contre la mer et la submersion marine qui reste du ressort de ses collectivités membres riveraines du littoral.

5.2.2 - Les compétences complémentaires dites « Hors GEMAPI »

L'EPTB Vidourle exerce les missions 6°,7°,11° et 12° définies en référence à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir

- Mission relative à la lutte contre les pollutions (6°)
- Mission relative à la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°)
- Mission relative à la mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°)
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. (12°)

5.3) Le transfert des compétences optionnelles

5.3.1- Les modalités du transfert de compétence

Le transfert de compétence a lieu après délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité demandeur. La délibération indique la prise d'effet.

5.3.2. Effet du transfert de compétence

Le transfert de compétence entraîne de plein droit des mises à disposition à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce, dans les conditions fixées aux articles L 1321-1 à L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.3.3- Reprise de la compétence optionnelle :

La compétence optionnelle peut être reprise au syndicat par chaque collectivité membre, dans les conditions suivantes :

- La reprise a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité membre et du Comité Syndical du syndicat. Elle prend effet au 1er janvier de l'année suivant l'adoption des délibérations concordantes.
- Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise et situés sur le territoire de la collectivité membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci. La reprise de cette compétence vaut substitution de la collectivité au syndicat pour les contrats souscrits par celui-ci.
- La collectivité reprenant la compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle le transfert avait été effectif, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

ARTICLE 6 - DELEGATIONS DES MISSIONS 1°, 2°, 5° et 8° DE LA COMPETENCE GEMAPI

Les collectivités membres peuvent décider de déléguer au syndicat les missions de la compétence GEMAPI.

Une convention définie les conditions et les modalités de la délégation de compétence au syndicat mixte-EPTB Vidourle.

ARTICLE 7 - ACTIVITES COMPLEMENTAIRES DU SYNDICAT

Le syndicat exerce les activités qui présentent le caractère normal et nécessaire de ses compétences.

Le syndicat est autorisé à réaliser au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupement de collectivités, établissements publics non membres, des missions de coopération se rattachant à ses compétences ou dans leur prolongement.

Le syndicat a aussi la possibilité de conclure avec des tiers toute convention de prestation de service, de maitrise d'oeuvre ou de maitrise d'ouvrage.

ARTICLE 8 - SIEGE DU SYNDICAT - ADRESSE DU SYNDICAT MIXTE - EPTB VIDOURLE

Le siège du syndicat est à Sommières au : 216, chemin de campagne- CS10202 - 30251 SOMMIERES

ARTICLE 9 - DUREE

L'EPTB est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 10: BUDGET DU SYNDICAT

Le receveur comptable du trésor compétent sera le Payeur Départemental du Gard.

Les recettes comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations et contributions des adhérents,
- les subventions de l'Etat, la Région, le Département, l'Union Européenne et des autres établissements publics,
- les participations conventionnées de l'Agence de l'Eau,
- les dons et les legs.
- les versements des particuliers et associations de propriétaires pour services rendus,
- le produit des emprunts
- les offres de concours
- la perception des redevances par des personnes publiques ou privées pour des aménagements réalisés par l'EPTB

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les participations aux coûts des opérations entrant dans l'objet de l'EPTB,
- les frais d'administration et de fonctionnement de l'EPTB,
- les frais de réalisation des aménagements et d'acquisitions foncières,
- les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements réalisés ou mis à disposition,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

ARTICLE 11 - CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES

11.1 Le Département de l'Hérault

Le département de l'Hérault participe aux frais de fonctionnement sur la base d'une délibération spécifique de sa commission permanente.

11.2 EPCI

Le taux de contribution des EPCI est calculé à partir de la part de la population concernée de l'EPCI par rapport à la population totale du bassin versant élargi (voir cartes en annexe 2 + tableau annexe 3)

L'annexe concernant la population des EPCI sera révisable tous les 5 ans.

La participation de chaque EPCI-FP correspond à la somme de la participation au titre de la contribution solidaire et des participations GEMAPI et Hors GEMAPI.

1/ La contribution solidaire à l'ensemble des EPCI membres

Tous les membres contribuent solidairement aux frais généraux liés aux missions d'intérêt général exercées dans le cadre des fonctions d'EPTB.

Taux de contribution (voir tableau annexe 3) X (autofinancement des frais généraux + autofinancement des missions d'intérêt général correspondant aux fonctions d'EPTB)

2/ La contribution des EPCI ayant délibéré sur un transfert de compétence pour la GEMAPI

a/ si transfert de l'item 1 : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Les EPCI concernées participent selon le taux déterminé par rapport à la population (Annexe 4)

b/ și transfert de l'item 2 : Entretien ou aménagement d'un cours d'eau

Les EPCI concernées participent selon le taux déterminé par rapport à la population (Annexe 5)

c/ si transfert de l'item 5 : La défense contre les inondations

Cette participation concerne les actions liées aux études, travaux et entretien des ouvrages hydrauliques d'intérêt commun existants sur le Vidourle et ses affluents.

Les ouvrages d'intérêts communs existants sont strictement listés ci-dessous

- Les digues de 1^{er} rang à caractère public
- Le peigne à embâcles (communes de Sommières et Villevieille)
- Le bassin de rétention de Garonnette à Quissac
- Les barrages écrêteurs de crues de Ceyrac, Conqueyrac, la Rouvière (après déduction de la participation conventionnelle du département du Gard).

Les futurs ouvrages définis d'intérêt commun devront faire l'objet d'une proposition puis d'une délibération du comité syndical. Ils seront alors ajoutés à la liste ci-dessus et les frais d'entretien, études et travaux leur correspondant seront pris en charge par les EPCI ayant transféré l'item 5.

Pour l'engagement de nouvelles opérations un plan de financement spécifique sera adopté en comité syndical en fonction de l'intérêt local ou de bassin du projet en question.

Les frais d'études, de travaux et d'entretien de ces nouvelles opérations seront répartis entre les EPCI concernés en fonction de l'intérêt local ou de bassin du projet.

Les EPCI concernées participent selon le taux déterminé par rapport à la population (Annexe 6)

d/ si transfert de l'item 8 : La protection et la restauration des sites

Les EPCI concernées participent selon le taux déterminé par rapport à la population (Annexe 7)

e/ si transfert de la compétence hors GEMAPI

Les EPCI concernés participent selon le taux déterminé par rapport à la population (Annexe 8)

3/ La contribution des EPCI ayant délibéré sur une délégation de compétence pour la GEMAPI

La délégation est possible pour les items 1, 2, 5, 8 et le hors GEMAPI.

La participation de l'EPCI est définie par convention.

11.3) Mode de recouvrement des participations des membres :

La moitié du montant des participations totales sera demandée juste après le vote du budget primitif soit à hauteur de 50 %

Ces dispositions représentent un caractère nécessaire pour assurer la trésorerie de l'EPTB Vidourle.

ARTICLE 12 - COMITE SYNDICAL

12.1) Représentation

12.1.1) Représentation de Département de l'Hérault

Les Conseillers départementaux sont désignés directement par délibération du département de l'Hérault pour être représentés au sein du l'EPTB Vidourle à chaque élection générale. Le collège des départements est composé de 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

En cas de sortie de l'EPTB de la collectivité départementale, le collège des départements est supprimé. Le nombre total de délégués et de voix correspondant à ceux-ci est réduit d'autant.

Membres de l'EPTB	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CD 34	4	4

12.1.2) Représentation des EPCI

La représentation des EPCI du bassin versant est fixée selon les modalités ci-dessous :

Le nombre de délégués

Membres de l'EPTB	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants	
CA Alès	1	1	
CA Pays de l'Or	1	1	
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	1	1	
CC Grand Pic St Loup	2	2	
CC Pays de Lunel	5	5	
CC Pays de Sommières	3	3	
CC Petite Camargue	1	1	
CC Piémont Cévenol	4	4	
CC Rhony Vistre Vidourle	1	1	
CC Terre de Camargue	2	2	
Total délégués EPCI	21	21	

12.2) Désignation des délégués

Chaque membre possède un nombre de délégué(s) suppléant(s) égal au nombre de délégué(s) titulaire(s) dont il dispose.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à tout autre délégué de son choix. Un délégué (titulaire ou suppléant) ne peut pas détenir plus de 2 pouvoirs.

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les membres au sein de leur assemblée délibérante. Ils peuvent être remplacés selon les mêmes modalités que pour leur désignation initiale.

Les membres disposant de plusieurs délégués titulaires peuvent désigner un délégué suppléant spécifique à chaque délégué titulaire. Faute de précision en ce sens, il sera fait application de l'ordre de désignation retenu par l'assemblée délibérante dans la délibération portant désignation de ses délégués.

En cas de suspension, de dissolution de l'assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est poursuivi jusqu'à la désignation de nouveaux délégués.

Les membres de l'EPTB devront désigner leurs délégués dans les conditions suivantes :

a) Dans un délai de 21 jours à compter de l'installation de la nouvelle assemblée délibérante de la collectivité adhérente,

Ou

b) Dans un délai de 2 mois à compter de la notification par courrier simple, par l'EPTB, de la nécessité de désigner de nouveaux délégués suite au renouvellement total ou partiel du comité syndical (ex : représentation-substitution d'une commune ou d'un établissement public), ou de l'intervention d'une modification statutaire,

Ou

c) Dans le cas où un mandat de délégué devient vacant par démission ou décès d'un délégué d'un membre : le membre concerné devra désigner son délégué lors de la réunion de l'assemblée délibérante la plus proche,

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués et ce, jusqu'à désignation des délégués par ce membre, pour toute réunion de l'assemblée délibérante de l'EPTB, ce membre sera représenté comme ci-après précisé : l'autorité exécutive du membre en tant que délégué titulaire et, le cas échéant (ex : collectivité disposant de plusieurs délégués, ou lorsque son délégué est déjà nommé par un autre membre du syndicat) le premier élu qui suit sur la liste du tableau des élus (1^{er} adjoint, 1^{er} Vice-Président), ou tout élu qui est nommé en premier après l'exécutif au tableau des élus du membre adhérent, dans l'ordre de la délibération d'installation de l'assemblée, ou dans l'ordre de l'élection telle que retranscrite lors de l'installation de l'assemblée délibérante du membre.

Il sera fait application des mêmes dispositions pour le ou les délégués suppléants, les délégués suppléants étant appelés dans l'ordre du tableau des élus du membre adhérent, à la suite des délégués titulaires.

Dès que le membre portera à la connaissance de l'EPTB l'identité des élus désignés, ils seront alors valablement convoqués au comité syndical. Les dispositions ci-avant « par défaut » cesseront de s'appliquer.

Il sera fait application de l'article L. 5211-8 pour tout ce qui n'est pas précisé dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur quand il sera en vigueur ».

La répartition des voix

EPCI	Nombre de voix
CA Alès	1
CA Pays de l'Or	2
CC Cévennes Gangeoises et Sumémoises	1
CC Grand Pic St Loup	4

то	TAL
CC Terre de Camargue	
CC Rhôny Vistre Vidourle	
CC Piémont Cévenol	
CC Petite Camargue	
CC Pays de Sommières	
CC Pays de Lunel	2.

DEPARTEMENTS	nombre de voix
DPT 34	20

12.3) Fonctionnement du comité syndical

Il assume l'ensemble des décisions nécessaires à la vie du Syndicat.

Le Comité Syndical comprend au total 25 membres titulaires et 25 membres suppléants. Ce total pourra varier en cas de sortie d'un membre.

Le mode de fonctionnement du comité syndical de l'EPTB Vidourle est le suivant :

- les membres sont placés sous l'autorité du Président et de 5 Vice-présidents, dont au moins 4 à minima sont issus des EPCI.
- l'EPTB Vidourle entérine les règles de quorum suivantes de manière à assurer un fonctionnement plus efficace de la structure à savoir :
 - le comité sera réuni valablement pour prendre les décisions si 1/3 des délégués sont présents physiquement,
 - chaque décision devra être prise à la majorité absolue,

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation a lieu dans un délai minimal de trois jours francs et le comité peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des délégués présents.

12.4) Le Président et les Vice-présidents

L'élection du Président, des 5 Vice-présidents et des membres du bureau a lieu à la majorité absolue au premier et au deuxième tour, à la majorité relative au 3^{ème} tour.

En cas d'égalité de voix, c'est le bénéfice de l'âge qui l'emporte.

Le renouvellement du Président, des 5 Vice-présidents et du bureau a lieu dans un délai maximum de 3 mois à chaque élection générale des structures représentées (EPCI et/ou département).

En cas de renouvellement du président, le président en exercice poursuit son mandat jusqu'à la réunion du Comité Syndical au cours de laquelle son successeur sera élu.

En cas de démission du Président, c'est le régime des suppléances qui joue (art. L2122-15 et L2122-17 du CGCT). Le 1^{er} vice-président se substitue au président jusqu'à l'élection d'un nouveau Président par l'assemblée délibérante la plus proche. Il est procédé au remplacement des Vice-présidents selon les mêmes modalités dans le cas de leur démission ou d'un décès.

Le Président peut recevoir délégation du Comité Syndical des attributions de l'organe délibérant dans la limite fixée par l'article 5211-10 du CGCT.

Le Président peut donner délégation aux 5 Vice-présidents ainsi qu'aux membres du bureau.

12.5) Le Bureau

Il sera composé du Président, des 5 Vice-présidents et de 5 délégués élus par le comité syndical en son sein.

Le bureau pourra désigner parmi ses membres quatre rapporteurs spécifiques ayant chacun en charge :

- les finances,
- les études et projets,
- les travaux.
- la communication.

Le bureau n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si 6 de ses membres sont présents.

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical dans la limite fixée par l'article L.5211-10 du CGCT.

Le bureau présidé par le Président du Syndicat, ou en son absence par le 1^{er} Vice-président, assure la gestion du Syndicat, prépare l'ordre du jour des comités syndicaux et règlera les affaires courantes.

ARTICLE 13 – ADHESIONS RETRAIT ET MODIFICATIONS DES STATUTS

13.1) Adhésion, retrait membres et extension périmètre d'adhésion

 L'adhésion de nouvelles collectivités : elle sera possible après accord du Comité Syndical à la majorité des 2/3 de ses délégués.

Le nombre de délégués attribués à ces nouvelles collectivités adhérentes sera acté par une modification simplifiée des statuts en comité syndical.

- Le retrait d'un membre :
- > Si c'est un départ volontaire d'un EPCI : il pourra se retirer après accord du comité syndical à la majorité des 2/3 des délégués en exercice, sous réserve qu'il ait acquitté les engagements contractés avec le Syndicat.
- Si s'agit d'un départ d'une collectivité départementale du fait de la perte de compétence, elle signifiera officiellement son départ après avoir acquitté les engagements contractés avec le syndicat. Le Conseil Syndical dispose alors d'un délai de 12 mois pour modifier ses statuts.
- L'extension du périmètre d'adhésion d'une collectivité déjà membre de l'EPTB Vidourle sera acté en comité syndical après simple délibération du comité syndical.

13.2) Modifications des statuts

Les modifications des statuts seront possibles à la majorité des 2/3 des délégués du Comité syndical.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

Un règlement intérieur sera adopté par le Comité Syndical pour préciser les règles de fonctionnement interne du syndicat.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissout dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Annexe 1 : tableau récapitulatif des délibérations relatives à l'adhésion des EPCI

Communauté d'Agglomération d'Alès (1 commune)

Adhésion par représentation substitution au 1er janvier 2018

St Jean de Serres

Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises (1 commune)

Adhésion par représentation substitution au 1er janvier 2018

St Roman de Codières

Communauté de Communes du Pays de Lunel (9 + 2 = 11 communes)

Adhésion par représentation substitution au 1er janvier 2018 (9 communes)

Boisseron	Galargues	Garrigues	Lunel	Marsillargues
Entrevignes	St Sériès	Saturargues	Saussines	

Extension de la représentation substitution au (2 communes)

Campagne	Villetelle
----------	------------

Communauté de Communes du Pays de Sommières (17 communes)

Adhérente depuis le 29 octobre 1996 délibération modifiée le 4 mai 2017

Aspères	Aujargues	Calvisson	Cannes et Clairan	Congénies
Combas	Crespian	Fontanès (30)	Junas	Lecques
Montmirat	Montpezat	St Clément	Salinelles	Sommières
Souvignarques	Villevieille		38	

Communauté de Communes de Petite Camargue (2 communes)

Adhésion par représentation substitution au 1er janvier 2018

Aimargues	Le Cailar
-----------	-----------

Communauté de Communes du Piémont Cévenol (22 + 8 = 30 communes)

Adhésion par représentation substitution au 1er janvier 2018 (22 communes)

Aigremont	Bragassargues	Brouzet les Quissac	La Cadière et Cambo	Conqueyrac
Corconne	Cros	Durfort et St Martin de Sossenac	Fressac	Liouc
Logrian Florian	Monoblet	Orthoux Sérignac Quilhan	Pompignan	Quissac
St Bénézet	St Félix de Pallières	St Hippolyte du Fort	St Jean de Crieulon	Sauve
Savignargues	Vic le Fesq			- v

Extension de la représentation substitution (8 communes)

Canaules et Argentières	Carnas	Gailhan	Lédignan	
Puechredon	St Théodorit	St Nazaire des Gardies	Sardan	

Communauté de Communes Rhôny Vistre Vidourle (1 + 1 = 2 communes)

Adhésion par représentation substitution au 1^{er} janvier 2018 (1 commune)

Gallargues le Montueux

Extension de la représentation (1 commune)

Aubais

Communauté de Communes Terre de Camargue (3 communes)

Adhésion par représentation substitution au 1er janvier 2018

Aigues Mortes	Le Grau du Roi	St Laurent d'Aigouze	
---------------	----------------	----------------------	--

Communauté de Communes du Grand Pic St Loup (13 communes)

Adhérante depuis le 27 janvier 2015 délibération modifiée le 16 juin 2015

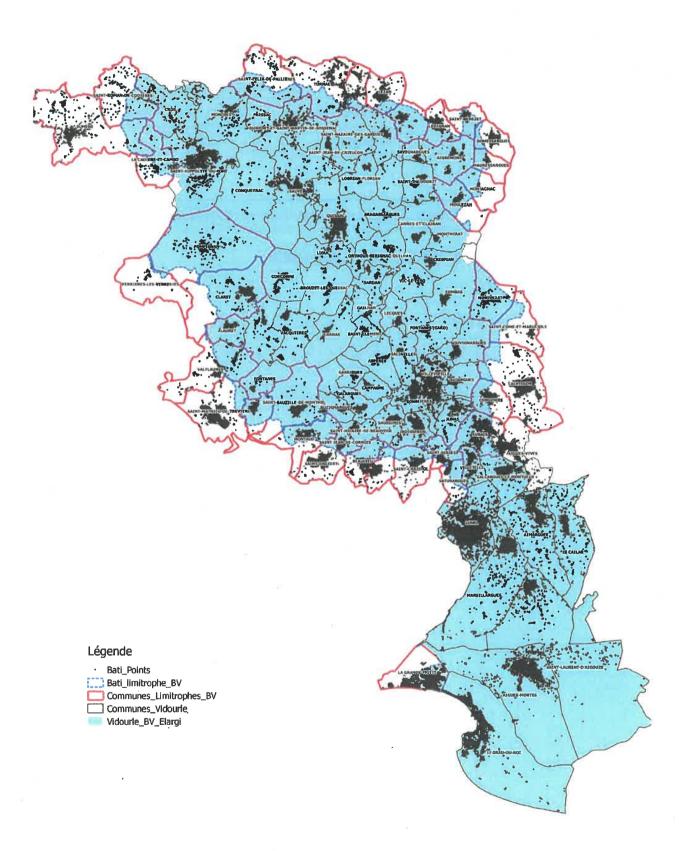
Buzignargues	Claret	Ferrières les Verreries	Fontanès (34)	Lauret
St Bauzille de Montmel	Ste Croix de Quintillargues	St Jean de Cornies	St Mathieu de Tréviers	Sauteyrargues
Vacquières	St Hilaire de Beauvoir	Valflaunès		

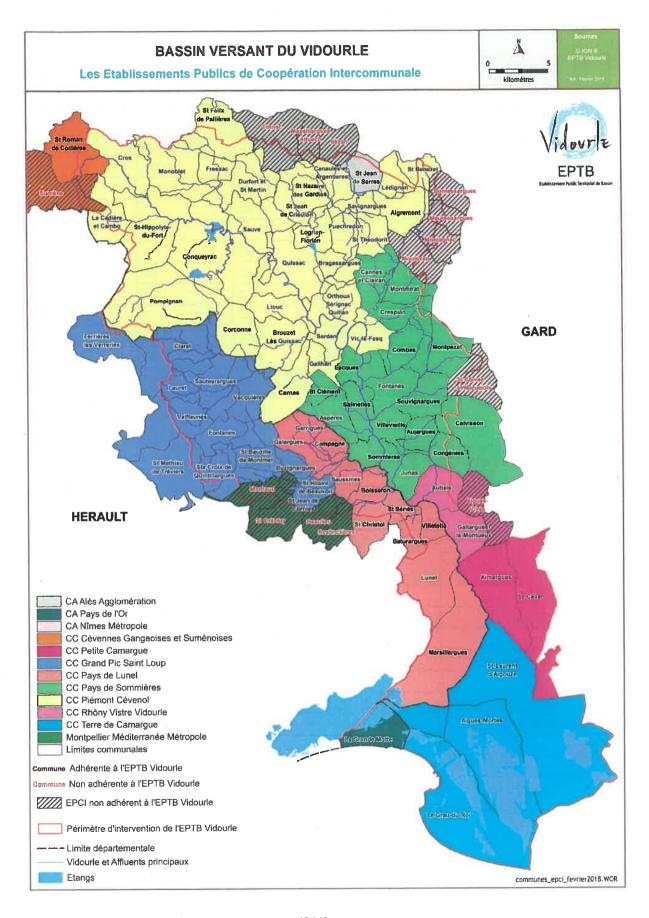
Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or (1 commune)

Adhésion par représentation substitution au 1er janvier 2018

La Grande Motte

Annexe 2 : Cartes d'intervention de l'EPTB





15 / 18

Annexe 3 : Tableau de calcul du % de contribution solidaire de chaque EPCI du bassin versant

EPCI FP	population INSEE (en vigueur au 1 ^{er} janvier 2018)	Population de l'EPCI sur BV élargi	Population de l'EPCI sur autres BV	TAUX Pop EPCI sur BV élargi /pop totale bassin élargi
CC Pays de Lunel	40 754	39 213	1 541	32,62%
CC Terre de Camargue	20 482	20 482	0	17,04%
CC Piémont Cévenol	20 151	18 999	1 152	15,81%
CC Pays de Sommières	22 365	15 478	6 893	12,88%
CC Petite Camargue	7 946	7 946	0	6,61%
CC Rhôny Vistre Vidourle	6 416	5 886	530	4,90%
CC Cévennes Gangeoises	186	75	111	0,06%
CA Ales	535	527	8	0,44%
CA Pays de l'or	8 916	4 489	4 427	3,73%
CC Grand Pic St Loup	12 405	7 107	5 298	5,91%
TOTAL		120 212		100,00%

Annexe 4 : Tableau de calcul du % de contribution des EPCI pour l'item 1

EPCI FP	Population INSEE (en vigueur au 1er janvier 2018)	Population de l'EPCI sur BV élargi	Population de l'EPCI sur autres BV	TAUX pop EPCI sur BV élargi /pop totale bassin élargi
CC Pays de Lunel	40 754	39 213	1 541	34,67%
CC Terre de Camargue	20 482	20 482	0	18,11%
CC Piémont Cévenol	20 151	18 999	1 152	16,80%
CC Pays de Sommières	22 365	15 478	6 893	13,69%
CC Petite Camargue	7 946	7 946	0	7,02%
CC Rhôny Vistre Vidourle	6 416	5 886	530	5,20%
CC Cévennes Gangeoises	186	75	111	0,07%
CA Ales	535	527	8	0,47%
CA Pays de l'or	8 916	4 489	4 427	3,97%
TOTAL		113 095		100,00%

Annexe 5 : Tableau de calcul du % de contribution des EPCI pour l'item 2

		TAUX : pop EPCI sur BV élargi /pop totale bassin élargi	
EPCI	Population de l'EPCI sur BV élargi		
CC Pays de Lunel	39 213	36,11%	
CC Terre de Camargue	20 482	18,86%	
CC Piémont Cévenol	18 999	17,49%	
CC Pays de Sommières	15 478	14,25%	
CC Petite Camargue	7 946	7,32%	
CC Rhôny Vistre Vidourle	5 886	5,42%	
CC Cévennes Gangeoises	75	0,07%	
CA Ales	527	0,49%	
TOTAL	108 606	100,00%	

Annexe 6 : Tableau de calcul du % de contribution des EPCI pour l'item 5

EPCI	Population de l'EPCI sur BV élargi	TAUX : pop EPCI sur BV élargi /pop totale bassin élargi
CC Pays de Lunel	39 213	36,31%
CC Terre de Camargue	20 482	18,96%
CC Piémont Cévenol	18 999	17,59%
CC Pays de Sommières	15 478	14,33%
CC Petite Camargue	7 946	7,36%
CC Rhôny Vistre Vidourle	5 886	5,45%
TOTAL	108 004	100,00%

Annexe 7 : Tableau de calcul du % de contribution des EPCI pour l'item 8

EPCI	Population de l'EPCI sur BV élargi	TAUX : pop EPCI sur BV élargi /pop totale bassin élargi
CC Pays de Lunel	39 213	36,31%
CC Terre de Camargue	20 482	18,96%
CC Piémont Cévenol	18 999	17,59%
CC Pays de Sommières	15 478	14,33%
CC Petite Camargue	7 946	7,36%
CC Rhôny Vistre Vidourle	5 886	5,45%
TOTAL	108 004	100,00%

Annexe 8 : Tableau de calcul du % de contribution des EPCI pour le hors GEMAPI

EPCI	Population de l'EPCI sur BV élargi	TAUX : pop EPCI sur BV élargi /pop totale bassin élargi
CC Pays de Lunel	39 213	36,11%
CC Terre de Camargue	20 482	18,86%
CC Piémont Cévenol	18 999	17,49%
CC Pays de Sommières	15 478	14,25%
CC Petite Camargue	7 946	7,32%
CC Rhôny Vistre Vidourle	5 886	5,42%
CC Cévennes Gangeoises	75	0,07%
CA Ales	527	0,49%
TOTAL	108 606	100,00%

Prefecture du Gard

30-2021-06-29-00002

Arrêté n° 20212906-B3-002 du 29 juin 2021 portant modification des statuts du PETR Uzège Pont du Gard



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 20212906-B3-002 portant modification des statuts du PETR Uzège Pont du Gard

> La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vυ le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20171403-B1-001 du 14 mars 2017 Portant transformation du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Uzège-Pont du Gard en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;

Vu la délibération du comité syndical du PETR Uzège Pont du Gard en date du 11 mars 2021 approuvant la modification de ses statuts pour tenir compte de l'intégration de la commune de Bouquet au sein de la communauté de communes Pays d'Uzès et augmenter le nombre de délégués de 16 à 18 par collectivité membre ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres approuvant la modification des statuts :

- communauté de communes Pays d'Uzès, par délibération du 12 avril 2021 ;
- communauté de communes du Pont du Gard, par délibération du 14 juin 2021 ;

Considérant que les membres du PETR Uzège Pont du Gard se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la modification des statuts du PETR et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête:

Article 1:

Est approuvée la modification des statuts du PETR Uzège Pont du Gard à la date du présent arrêté.

Un exemplaire des statuts est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du PETR Uzège Pont du Gard sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 29 JUIN 2021

La préfète, Pour la Préfète, le secrétaire général

Frédéric LOISEAU



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Nîmes, le: 29 JUIN 2021

Pour la Préfète, le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

STATUTS DU PETR UZEGE – PONT DU GARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment le Titre IV du Livre VII de sa 5^{ème} partie ;

VU les Statuts précédemment adoptés par le Préfet du Gard le 4 mars 2017 :

VU la délibération n°2021-02-12 adoptée par le Comité syndical du PETR Uzège-Pont du Gard, relative à la mise à jour des Statuts

VU la délibération adoptée par la Communauté de communes du Pays d'Uzès portant approbation du projet de mise à jour des Statuts

VU la délibération adoptée par la Communauté de communes du Pont du Gard portant approbation du projet de mise à jour des Statuts

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: COMPOSITION – DENOMINATION

Il est formé un Syndicat mixte fermé régi par les articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du Code de l'urbanisme, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents Statuts, par les articles relatifs aux syndicats de communes.

Le Syndicat mixte est composé d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui ont décidé d'y adhérer et qui ont approuvé les présents Statuts, à savoir :

- La Communauté de Communes du Pays d'Uzès (CCPU), elle-même composée des 33 communes suivantes :
 - Aigaliers, Arpaillargues-et-Aureilhac, Aubussargues, Baron, Belvezet, Blauzac, Bouquet, Bourdic, Collorgues, Flaux, Foissac, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Garrigues-Sainte-Eulalie, La-Bastide-d'Engras, La Bruguière, La Capelle-et-Masmolène, Lussan, Montaren-et-Saint-Médiers, Moussac, Pougnadoresse, Saint-Dézéry, Saint-Hyppolyte-de-Montaigu, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Maximin,

Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Sanilhac-Sagriès, Serviers-Labaume, Uzès, Vallabrix, Vallérarques

- La Communauté de Communes du Pont du Gard (CCPG), elle-même composée des 17 communes suivantes :
 - Aramon, Argilliers, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Fournès, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

Le Syndicat mixte prend la dénomination de « Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Uzège-Pont du Gard ».

ARTICLE 2: OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte a pour objectif l'étude et la mise en œuvre de tout moyen propre à favoriser un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire.

Il a pour objet :

- O D'élaborer et suivre le projet de territoire du PETR pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de son développement économique, écologique, touristique, culturel, social, et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique, ou tout autre question d'intérêt territorial dans les conditions prévues à l'article L. 5741-2 du CGCT;
- De fédérer et coordonner des actions et projets touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs ;
- o D'élaborer, réviser, modifier et mettre en œuvre un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur son périmètre ;
- O De porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire ;
- o D'être le cadre de la contractualisation des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre, porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département;
- o De s'organiser à travers des tâches de coordination, d'animation et de mobilisation des différents acteurs publics et privés du territoire :
- D'exercer des activités d'étude, d'animation ou de gestion nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif prévus par le projet de territoire. Cette dernière activité inclut notamment une participation active à la promotion et à la recherche de financements permettant le développement de projets portés par les membres du Syndicat mixte ou toute autre structure publique ou privée dont l'activité est en cohérence avec ses objectifs. Elle peut également prendre la forme de prestations, notamment de services d'études ou d'aide au développement de politiques contractuelles;
- o De créer par voie de convention des clubs de rencontre avec les acteurs économiques ;
- Les EPCI peuvent notamment se doter de services unifiés ou effectuer des prestations de services dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT, et mettre à disposition leurs services dans les conditions prévues à l'article L. 5711-1 du CGCT;
- De mettre en place tout service d'ingénierie technique et financière pour accompagner les EPCI membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise

en œuvre de leurs projets, en matière d'urbanisme, d'habitat et aménagement, environnement, patrimoine et culture, services à la population, et dans une perspective de mutualisation des moyens dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

ARTICLE 3: SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du Syndicat mixte est fixé 2, rue Joseph Lacroix, 30 700 UZES, avec possibilité de se réunir dans toutes les communautés de communes et communes membres.

ARTICLE 4: DUREE

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2: FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 5: ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des communautés de communes adhérentes.

ARTICLE 6: COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical assurant la représentation des communautés de communes. La représentation est égalitaire et s'effectue selon les modalités suivantes :

- Chaque communauté de communes élit un nombre de délégués et de suppléants identique, soit 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants pour la CCPU et
 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants pour la CCPG.
- En sus des délégués, le Comité syndical peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR, parmi lesquelles le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial.
- Le mandat des membres du Comité syndical a la même durée que celui des conseillers municipaux.
- Chaque membre suppléant a une voix délibérative en cas d'absence du membre titulaire.
- En cas d'absence du suppléant, le titulaire peut transmettre un pouvoir de vote à un autre membre titulaire.

ARTICLE 7: ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Conformément aux articles L. 5211-20 et suivants du CGCT, le Comité syndical administre par ses délibérations, le Syndicat mixte. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif ainsi qu'à l'inscription de dépenses du Syndicat mixte.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 8: ROLE DU PRESIDENT

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative et représente le syndicat en justice.

ARTICLE 9: COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé d'un président et de vice-présidents dans la limite des prescriptions du CCGT.

Chaque membre dispose d'une voix.

En cas de vacance au sein du Bureau, le Comité syndical procède à la réélection du poste vacant. Le Bureau est réélu au cours de la réunion du Comité syndical qui suit chaque élection municipale générale.

Le Président rend compte des travaux du Bureau à chaque réunion du Comité syndical. Le fonctionnement du Bureau est régi par l'article L. 5211-10 du CGCT. Le Bureau reçoit délégation du Comité syndical pour assurer la gestion courante du Syndicat mixte.

ARTICLE 10: LA CONFERENCE DES MAIRES

La Conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du Syndicat mixte. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet. Elle se réunit au moins trois fois par an et est consultée notamment pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire et du SCoT.

ARTICLE 11: LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du Syndicat mixte lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical.

ARTICLE 12: LES COMMISSIONS AD HOC

Le Comité syndical peut décider de la création de commissions de travail présidées par un de ses membres et associant toutes les communes du territoire. Chaque commune peut se faire représenter par un ou plusieurs conseillers municipaux désignés à cet effet.

ARTICLE 13: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur comprenant un pacte de gouvernance pour assurer la représentativité des communes dans l'élaboration des documents les impactant sera établi par le Comité syndical. Une fois adopté par le Comité syndical, il sera annexé aux présents Statuts.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14: FINANCES DU SYNDICAT MIXTE

Les ressources du Syndicat mixte comprennent :

- o La contribution des intercommunalités associées
- o Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat
- o Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- o Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes
- o Le produit des dons et legs
- o Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et aux investissements réalisés
- o Le produit des emprunts

La contribution des EPCI au Syndicat mixte est obligatoire et basée sur le nombre d'habitants. La population considérée pour le calcul de la participation des EPCI est la population DGF de la dernière année connue. Le montant de la cotisation est fixé par délibération chaque année.

Les dépenses comprennent quant à elles, les dépenses de tous les services confiés au Syndicat mixte au titre de ses compétences et les dépenses relatives à ses services propres.

ARTICLE 15: COMPTABILITE DU SYNDICAT MIXTE

La comptabilité du Syndicat mixte est tenue dans la forme de la comptabilité communale soumise aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 16: RECEVEUR DU SYNDICAT MIXTE

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le Trésorier du siège du Syndicat mixte.

CHAPITRE 4: MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17: ADHESION ET RETRAIT

L'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre postérieurement à sa création s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Un EPCI membre peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CCGT.

ARTICLE 18: MODIFICATION DES STATUTS

Le Comité syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement du Syndicat mixte conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 19: DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat mixte est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 20: DISPOSITIONS APPLICABLES

Sauf dispositions contraires contenues dans les présents Statuts, le Syndicat mixte sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L. 5212-1 à L. 5212-34 et à l'article L. 5711-1 du CGCT.

ARTICLE 21: ADOPTION

Les présents Statuts sont annexés aux délibérations des EPCI décidant la création du Syndicat mixte.

A Nîmes, le	
	La Préfète du Gard

Mme Marie- Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-06-29-00003

Arrêté n° 20212906-B3-003 portant extension du périmètre du PETR Vidourle Camargue à la communauté de communes du Pays de Lunel et approbation des nouveaux statuts





Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des finances locales et de l'intercommunalité

Arrêté n° 20212906-B3-003

portant extension du périmètre du PETR Vidourle Camargue à la communauté de communes du Pays de Lunel et approbation des nouveaux statuts

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5741-1 et suivants, L.5211-18 et L.5214-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20172612-B3-005 du 26 décembre 2017 modifié portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR);

VU la délibération en date du 25 mars 2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lunel sollicitant son adhésion au PETR Vidourle Camargue et approuvant ses statuts ;

VU la délibération du comité syndical du PETR Vidourle Camargue en date du 17 février 2021 se prononçant en faveur de l'extension du périmètre du PETR à la communauté de Communes du Pays de Lunel et procédant à l'actualisation de ses statuts pour la partie concernant la représentation des EPCI et le montant de leurs contributions ;

VU les délibérations des membres du PETR se prononçant en faveur de l'adhésion de la Communauté de Communes au PETR Vidourle Camargue et de l'actualisation des statuts :

- ▶ la communauté de communes Terre de Camargue, par délibération en date du
 25 mars 2021 ;
- la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle, par délibération en date du 25 mars 2021;
- ➢ la communauté de communes du Pays de Sommières, par délibération en date du 25 mars 2021;
- ➤ la communauté de communes de Petite Camargue, par délibération en date du 24 mars 2021 ;

CONSIDERANT que les communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Lunel se sont exprimés dans les conditions de majorité requises par les textes en faveur de son adhésion au PETR Vidourle Camargue et qu'ainsi celle-ci est tout à fait fondée à solliciter son intégration dans le groupement :

CONSIDERANT que les collectivités membres du PETR Vidourle Camargue se sont prononcées en faveur de l'extension de son périmètre à la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans les conditions de majorité requises par les textes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard et de l'Hérault;

ARRETONS

Article 1:

Est approuvée l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Lunel au Pôle Équilibre Territorial et Rural Vidourle Camargue à la date du présent arrêté. La Communauté de Communes du Pays de Lunel sera représentée au sein du syndicat par 14 délégués titulaires.

Article 2:

Les statuts actualisés du PETR Vidourle Camargue sont validés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3:

Les secrétaires généraux de la préfecture du Gard et de l'Hérault, les directeurs départementaux des finances publiques du Gard et de l'Hérault, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et de l'Hérault, le président du PETR Vidourle Camargue et le président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et de l'Hérault.

Nimes, le 29 JUIN 2021

La préfète du Gard,

Marie-Françoise LECAILLON

Le préfet de l'Hérault,

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Nîmes, le 2 9 JUIN 2021

Pour la Préfète, le secrétaire général





STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL VIDOURLE CAMARGUE

TITRE I: DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1er: Nom, régime juridique et composition

En application de l'article L5741-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (dénommé ci-après PETR) à compter du 1^{er} janvier 2018, soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants, L.5711-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, L.5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- La Communauté de Communes du Pays de Sommières
- La Communauté de Communes de Petite Camargue
- La Communauté de Communes Rhôny Vistre Vidourle
- La Communauté de Communes de Terre de Camargue
- La Communauté de Communes du Pays de Lunel

Article 2 : Siège

En application des articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-4, L.5211-5 IV et L.5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé au 83 rue Pierre Aubanel, 30470 AIMARGUES.

Le PETR pourra tenir ses réunions soit au siège soit à tout autre endroit du territoire conformément à l'article L.5211-11 du CGCT.

Article 3: Durée

En application des articles L.5741-1, L5711-1 et L.5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 4 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 4-1: Composition

En vertu de l'article L.5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre les établissements publics de coopération intercommunale membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les membres du PETR seront désignés par les EPCI membres et parmi les conseillers communautaires en exercice.

La clef de répartition des sièges entre les EPCI adhérents est déterminée sur la base du recensement de la population totale INSEE le plus récent et comme suit :

Nb d'habitants de l'intercommunalité	Nombre de sièges
moins de 25 000	. 10
de 25 000 à 40 000	12
de 40 000 à 60 000	14
plus de 60 000	16

Chaque membre adhérent désigne le nombre de délégués titulaires et le même nombre de délégués suppléants que le nombre de sièges qui lui est dévolu (Ex : 10 titulaires et 10 suppléants pour les membres de – de 25 000 habitants).

A la date de modification des statuts du PETR, il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical :

EPCI	Titulaires	Suppléants
Communauté de Communes du Pays de Sommières	10	10
Communauté de Communes de Petite Camargue	12	12
Communauté de Communes Rhôny Vistre Vidourle	12	12
Communauté de Communes Terre de Camargue	10	10
Communauté de communes du Pays de Lunel	14	14
TOTAL	58	58

En l'absence du délégué titulaire, un délégué suppléant du même EPCI, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Les suppléants pourront toutefois accompagner, sans voix délibérative, les délégués titulaires, lorsque ceux-ci sont présents.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5212-6 et suivants et L.5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 4-2: Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins 4 fois par an sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L.5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L.5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

Article 4-3: Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical administre, par ses délibérations, le PETR. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du PETR. Il peut notamment prendre toutes les décisions se rapportant :

- Au vote du budget ;
- A l'approbation du compte administratif;
- Aux conventions de partenariat ;
- Aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du PETR ;
- A sa dissolution;
- A l'inscription des dépenses obligatoires:

Il vote les comptes rendus d'activité et les financements annuels. Il définit et vote les programmes d'activités annuels. Il crée les postes à pourvoir pour son personnel.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des questions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT (notamment le vote du budget et l'approbation des comptes).

Article 4-4: Réunions du Comité syndical et conditions de vote

Conformément à l'article L.5211-11 du CGCT, le Comité syndical se réunit, en session ordinaire, aussi souvent que l'intérêt du PETR l'exige et au moins une fois par trimestre, à l'initiative :

- Du Président :
- Ou à la demande du Bureau ;
- Ou du tiers de ses délégués.

Les convocations sont établies par le Président. Les délégués sont convoqués au plus tard 5 jours francs avant la réunion.

Chaque délégué dispose d'une voix. Les délibérations du Comité syndical sont prises :

- A la majorité des suffrages exprimés ;
- Selon les modalités spécifiques prévues aux articles 14 et 15 des présents statuts.

Projet de modification des statuts du PETR Vidourle Camargue

Page 2 sur 6

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses délégués en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

D'une façon générale, le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il jugera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité syndical peut former pour l'exercice de ses activités des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 5 : Le Président et le Bureau

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-10 du CGCT, le Bureau du PETR est composé du Président et de Vice-présidents dont le nombre sera fixé par délibération du Comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT.

Les attributions du Bureau et le rôle du Président sont déterminés par les dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 6 : Le Conseil de développement territorial

Conformément à l'article L.5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le Conseil de développement territorial est constitué sous forme d'un organe consultatif animé avec le soutien du personnel administratif du PETR.

Le Conseil de développement siège au moins une fois par an en séance plénière, il peut se réunir en commissions thématiques qu'il aura préalablement créées.

D'une façon générale, le Conseil de développement peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il jugera nécessaire le concours ou l'audition.

Ses travaux et décisions sont consignés dans un compte rendu signé du Président du Conseil de développement.

L'assemblée plénière du Conseil de développement est composée de l'ensemble de ses membres répartis en 2 collèges :

- Collège des acteurs économiques et sociaux
- Collège vie associative, activités culturelles et scientifiques

Le Président du Conseil de développement est désigné par le Président du PETR.

La qualité de membre du Conseil de développement est conditionnée par la signature d'une charte d'engagements.

Le Conseil de développement est reconstitué au début de chaque mandat communautaire.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil de développement territorial seront précisées par le Comité syndical.

Article 7 : La Conférence des Maires

En application de l'article L.5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes qui composent le périmètre du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée notamment pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

Projet de modification des statuts du PETR Vidourle Camarque

Page 3 sur 6

TITRE III: OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 8: Objet

Conformément aux dispositions des articles L.5741-1 à L.5741-5 du CGCT, le PETR a pour but de contribuer au développement économique, écologique, culturel et social de son territoire.

Il assure à ce titre, les missions d'animation, de concertation et de mise en œuvre des programmes et études concourant à cet objet.

Il assure également l'ingénierie auprès des collectivités territoriales et des EPIC du territoire pour la recherche de financements et l'accompagnement dans les démarches contractuelles liés à ses missions. Le PETR a vocation à élaborer le projet de territoire applicable sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale membres.

Article 9: Elaboration et contenu du projet de territoire

Article 9-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L.5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Sur décision du Comité syndical du PETR, les Départements et la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au Conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI membres du PETR.

Article 9-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les orientations du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il propose des actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique (...) qui peuvent être conduits, soit par les EPCI membres ou leurs communes ou leurs établissements, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, avec les SCOT applicables dans le périmètre du pôle.

Article 9-3 : Suivi du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L.5741-2 I du CGCT, le suivi du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- A la conférence des maires ;
- Au Conseil de développement territorial ;
- Aux EPCI membres du pôle ;
- Au Département et la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée.

Article 10 : Missions et compétences exercées par le PETR

En application des articles L.5741-1, L.5741-2, 5711-1, L.5212-1 et suivants et L.5211-1 du CGCT, le PETR a pour missions :

- D'engager ses membres, à leur demande, dans un cadre contractuel avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région Occitanie / Pyrénées Méditerranée, les départements du Gard et de l'Hérault, tout autre organisme public ou privé pour la gestion d'aide au financement de projets portés par le PETR, ou les EPCI et leurs communes et le cas échéant, dans le cadre de dispositifs contractuels ou d'appels à projets;
- D'élaborer et suivre le projet de territoire du PETR pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de son développement économique, écologique, touristique, culturel, social, et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique, ou toute autre question d'intérêt territorial, dans les conditions prévues à l'article L. 5741-2 du CGCT;
- Animation d'un club des entrepreneurs assise sur une convention d'engagement qui prévoit les objectifs et conditions d'adhésion sous forme de participation.
- Exercer les fonctions de représentation auprès des Pouvoirs Publics et de négocier en son nom.

Projet de modification des statuts du PETR Vidourle Camargue

Page 4 sur 6

- De porter, en qualité de maître d'ouvrage et sur demande des EPCI membres, des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire ;
- De fédérer et coordonner des actions et projets touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs;
- Conformément aux dispositions des articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de services ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du CGCT.

Article 11 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L.5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L.5111-1-1 et R.5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur la mise en œuvre du projet de territoire élaboré par le PETR comporte un volet sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisations entre les EPCI membres.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINANCIERES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12: Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 13: Ressources du PETR

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- La contribution des EPCI membres du PETR dont le montant est fixé à 1,90 euro par habitant, calculé sur la base du recensement de la population totale INSEE le plus récent;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du (es) Conseil(s) Départemental (aux) ou d'organismes publics ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les revenus des biens meubles ou immeubles ;
- Toute autre recette que le PETR pourrait recevoir conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 14: Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opéré dans le respect des procédures prévues à cet effet par le CGCT, et notamment par les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-17 et L.5211-20.

Article 15: Dissolution du PETR

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L.5212-33, L.5212-34, L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

Article 16: Comptable public

Le comptable public du PETR sera Monsieur le payeur Départemental du Gard.

Projet de modification des statuts du PETR Vidourle Camargue

Page 5 sur 6

Article 17: Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L.5741-1, L.5711 et L.2121-8 du CGCT.

Fait à Aimargues, le XX/XX/2021 Le Président, Pierre MARTINEZ

Prefecture du Gard

30-2021-06-24-00004

Désignation d'un centre de vaccination Covid-19 sur la commune de Sommières



Cabinet du préfet Direction des sécurités SIDPC

Arrêté n° 2021-06-24-0045 du 24 juin 2021 portant désignation d'un centre de vaccination Covid-19 sur la commune de Sommières

La Préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;
- Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu l'avis du délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque;

Considérant que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers et les volumes de livraison des vaccins et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des territoires et des publics cibles;

Considérant que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur;

Considérant que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par la commune de Sommières, est adapté à la montée en charge prévisible des injections à réaliser dans les prochaines semaines ;

Considérant que l'organisation de ce centre répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins et permet notamment la réalisation de consultations de pré-vaccinations y compris dans le parcours vaccinal simplifié, la réalisation des vaccinations, la surveillance en post-injection, ainsi que le stockage de courte durée de doses et vaccins en vue de leur administration;

Sur proposition du délégué départemental du Gard de l'ARS Occitanie :

ARRÊTE

Article 1: La vaccination contre la Covid-19, est autorisée du mardi 6 juillet au samedi 14 août 2021.

Salle annexe du Gymnase, Zone d'Activité de l'Arnède – rue de l'Arnède, (rue de la Socomi) - 30 250 Sommières

- Article 2: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 3: La directrice de cabinet de la Préfète du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, le maire de Sommières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard.

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON